

## Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 21 novembre 2019

Projet de site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi sur les communes, dans l'Aude : de Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex, Villémagne ; en Haute-Garonne : Revel, Saint Felix Lauragais, Vaudreuille ; et dans le Tarn : Arfons, Les Cammazes, Sorèze.

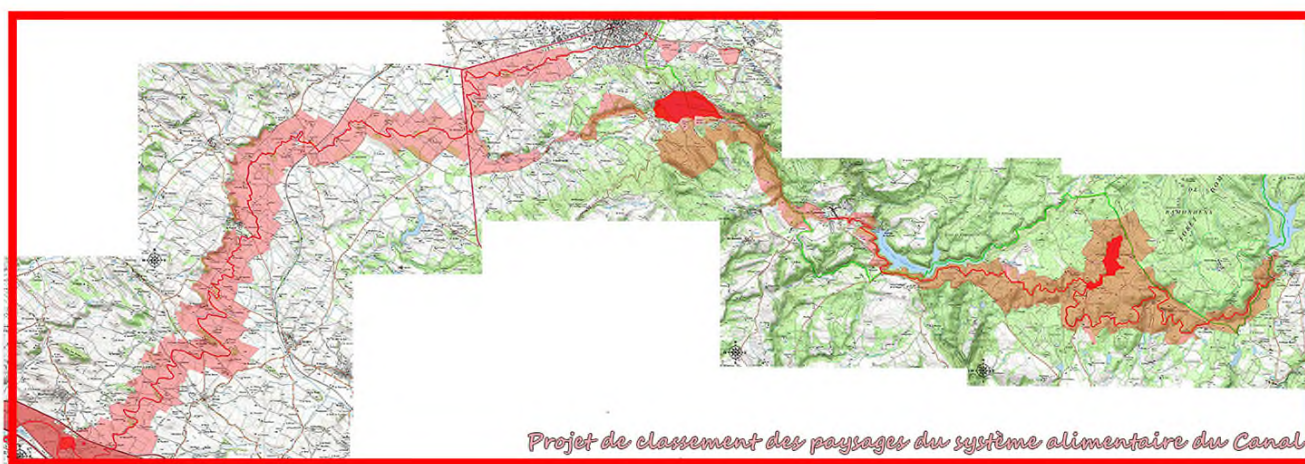
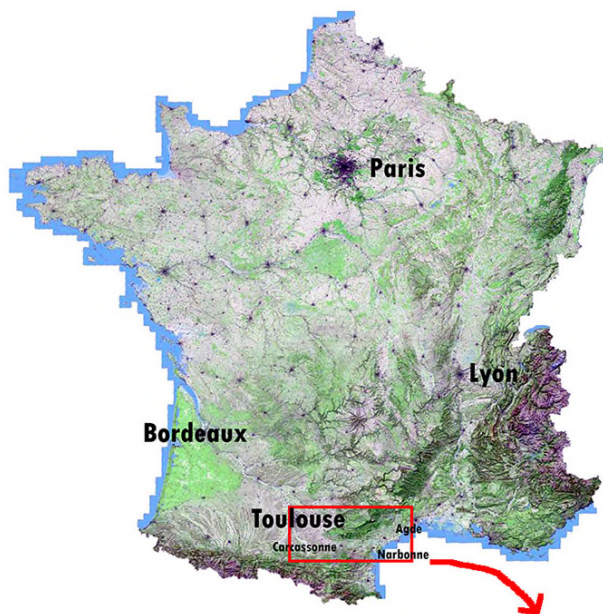
**Rapport CGEDD n°010780-02**

**établi par**

**Jean-Marc Boyer**

*Inspecteur général de l'administration du développement durable*

**novembre 2019**







1. La Prise d'Alzeau, aux sources du canal du Midi (photo JMB sept. 2016)

Pour une complète compréhension de ce dossier, le rapport de l'inspection générale des sites devant la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) du 24 février 2017 est joint au présent rapport (annexe 1).

Il peut être utile de rappeler que ce projet de classement, est le prolongement du classement du canal du Midi et de ses rigoles entre 1996 et 1997 <sup>1</sup> à la suite de la décision du Centre du patrimoine mondial, d'inscrire le canal du Midi selon quatre critères <sup>2</sup> « ...*considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations d'ingénierie civile les plus extraordinaires de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution Industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs...* ».

C'est cette dernière partie de la prise en considération par l'UNESCO qui a conduit à mettre en œuvre le classement au titre des sites des paysages créés par le canal du Midi <sup>3</sup>.

Durant plus de dix ans, plusieurs inspecteurs des sites des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées ont œuvré à cet important travail de délimitation et de négociation.

Cependant, la proposition qui avait été faite avait conduit onze (sur dix-huit) des communes situées entre le canal du Midi et ses rigoles d'alimentation et le long de celles-ci à s'opposer au projet de classement des paysages. Cette forte opposition (et d'autres ailleurs le long canal) avait été reprise par les cinq commissaires enquêteurs <sup>4</sup> qui avaient donné un avis défavorable à la totalité du projet.

<sup>1</sup> La Rigole de la Montagne Noire (sur les départements du Tarn et de l'Aude) est classée par arrêté du 8 octobre 1996 en raison de ses caractères pittoresque et historique ;

Le canal du Midi (sur les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault) est classé par arrêté du 4 avril 1997 en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique ;

La Rigole de la Plaine et la rivière Le Laudot (sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn) sont classées par décret du 16 octobre 2001 en raison de leurs caractères historique, scientifique et pittoresque.

<sup>2</sup> Les quatre critères :

(i) Organisation du chantier au 17<sup>e</sup> siècle, adaptation du projet au terrain, conception d'un parc linéaire ;

(ii) Modernisation et perfectionnement constant au fil des siècles, inspira de nombreux hommes célèbres (Francis Egerton, Thomas Jefferson ... ) ;

(iv) Esthétique des ouvrages, harmonie avec les paysages traversés, premier canal à bief de partage ;

(v) Culture des "gens de l'eau", traditions et organisation du territoire liées à une voie navigable et à ses usages (à la demande de la France ce critère a remplacé, en 2014, le critère vi).

<sup>3</sup> Et non de ses abords, comme cela est, trop souvent présenté à tort.

<sup>4</sup> Le classement portait sur quatre départements – Aude, Haute-Garonne, Hérault et Tarn – et sur quatre-vingt-dix communes.



Néanmoins, la ministre avait souhaité aller jusqu'au bout de la démarche, entendre les quatre commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), lire l'expertise de son inspection générale et écouter la position de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

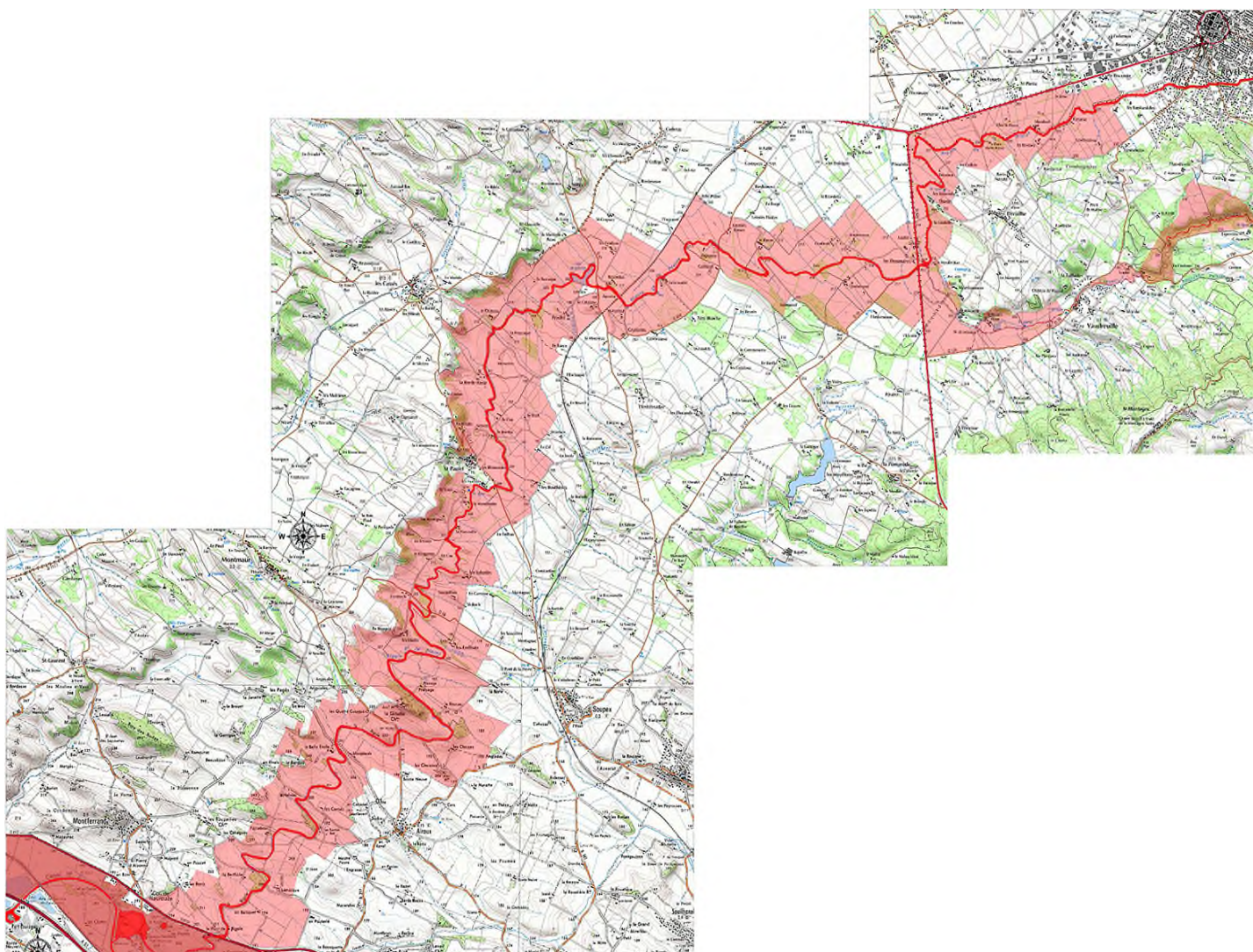
Les quatre CDNPS ont donné un avis favorable en juillet 2016.

La ministre a alors invité les principaux élus pour un échange sur ce dossier et qu'ils entendent les explications du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et de son inspection générale. À la demande des élus, votre rapporteur avait été rencontrer, en décembre 2016 et janvier 2017, les quatre-vingt-dix communes. Cette mission avait permis de vaincre la plus grande partie des réticences le long du canal.

Le 24 février 2017, votre commission avait suivi les propositions de votre rapporteur en validant, à l'unanimité, la proposition, recadrée, de classement des paysages du canal du Midi, sur les critères pittoresque et historique, tout en disjoignant ceux des rigoles, son système d'alimentation. Cette position a été validée par le Conseil d'État. Pour autant, celui-ci n'a pas souhaité retenir le critère historique qui avait été proposé à votre vote par votre rapporteur.

La lecture du rapport conséquent de l'inspection générale des sites, devant la CSSPP du 24 février 2017, avait permis à cette commission de mesurer la complexité d'un projet de classement qui arrive à son épilogue aujourd'hui.

Les paysages du canal du Midi ont été classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, par décret du 25 septembre 2017 en raison de leur caractère pittoresque (annexe 2).



2. *Projet de classement des paysages du système d'alimentation du canal du Midi (document DREAL, sept 2019).*



## 1. Les paysages des rigoles d'alimentation du canal du Midi

Trente-trois mois après, votre commission doit se prononcer sur la seconde phase du classement des paysages créés par le canal du Midi, celui de ses rigoles et de son canal d'alimentation.

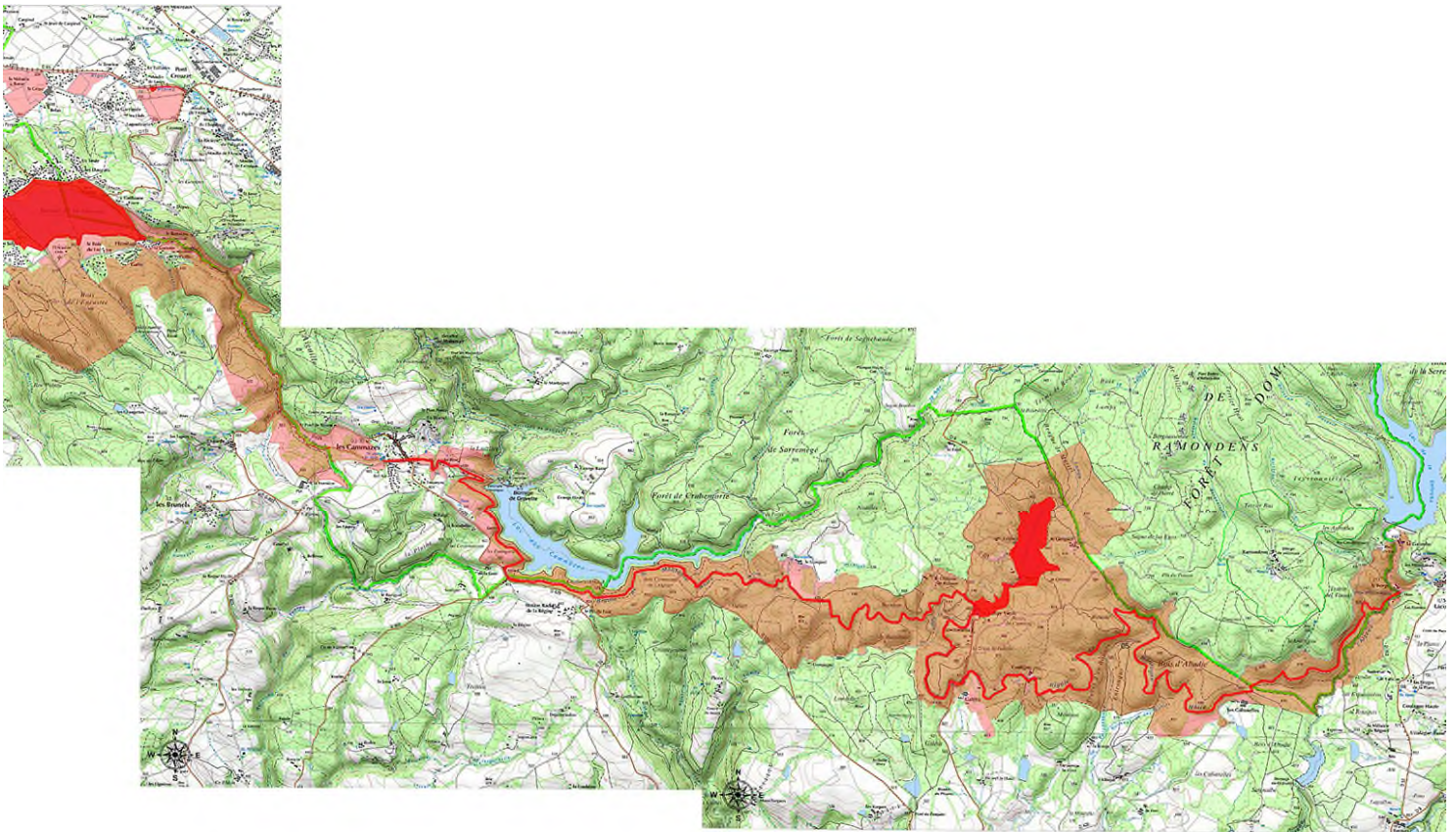
Après un travail de réajustement conduit par la DREAL d'Occitanie, une mission de l'inspection générale des sites et paysages du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de la cheffe du bureau des sites de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) s'est déroulée en mars 2019. Lors de cette mission, votre rapporteur a pu constater qu'un effort significatif avait été fait pour ramener le périmètre à l'objectif de mesure et de lien avec le canal – en l'espèce, ses rigoles – qui avait été demandé par les inspecteurs généraux Catherine Bersani et Michel Brodovitch lors de la CSSPP du 21 janvier 2010<sup>5</sup>, puis par votre rapporteur et votre commission le 24 février 2017.

Comme vous l'a indiqué la DREAL dans son rapport « ...le périmètre du projet de site classé a été retravaillé concernant le système d'alimentation, conformément à l'avis de la CSSPP et dans le respect de l'économie générale du projet.

*Les principes qui ont prévalu dès 2012 à la définition du périmètre ont été conservés mais affinés... ».*

Outre ces exercices ponctuels d'ajustement en réduction, l'événement le plus significatif a été d'étendre, à la demande du Maire d'Arfons, le périmètre du site au tracé de l'ancienne rigole d'essai du canal du Midi (*infra*). Lors de ma visite sur place, en mars dernier, cela m'est apparu une évidence. On y reviendra.

Cependant, cette rigole est, ponctuellement, à l'état de trace : je suggère qu'un relevé LIDAR puisse être établi afin qu'il puisse être clairement signalé aux propriétaires de ces forêts privées lors de leurs travaux soumis à autorisation.



- Paysages du canal du Midi
- Site classé du canal du Midi et de son système d'alimentation
- Paysages du système d'alimentation du canal du Midi

<sup>5</sup> Cf. rapport de l'inspection générale devant la CSSPP du 24 février 2017, page 6

## 2. Une nouvelle consultation des élus

À la suite de ces travaux, l'ensemble des élus ont été destinataires du nouveau document et ont été invités à une présentation du projet modifié. La réunion s'est tenue le 6 juin 2019 en mairie de Castelnaudary en présence de la DREAL d'Occitanie, du représentant du préfet et de votre rapporteur. Très peu d'observations ont été émises, il s'agissait plus de pétitions de principe que de véritables remarques sur le projet de site. Cette réunion a surtout été, une fois de plus, l'occasion pour plusieurs élus de se plaindre du mauvais entretien, par l'État propriétaire <sup>6</sup>, des rigoles, du canal et de ses maisons éclésières. Ce climat d'agacement avait déjà été signalé lors de l'enquête publique par les commissaires enquêteurs et je l'ai très souvent entendu lors de mes nombreuses missions sur le canal du Midi.

Votre rapporteur a insisté auprès des maires qui s'étaient le plus opposé au projet en 2016, afin qu'ils expriment en toute quiétude leurs réserves éventuelles sur tout ou partie du périmètre et, en leur proposant de se déplacer avec eux sur site si cela s'avérait nécessaire. L'un après l'autre, ils ont indiqué qu'ils n'avaient plus de réserves sur ce projet.

## 3. L'enquête publique

Ainsi que cela vous a été indiqué, il n'y a pas eu de nouvelle enquête publique, l'Administration estimant que les propositions de réduction étaient compatibles avec les demandes exprimées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre 2014 au 15 juillet 2015, date de remise du rapport conjoint des cinq commissaires enquêteurs <sup>7</sup>.

Si les ajustements apportés par la DREAL – qui vont dans un sens de proportionnalité et de justesse – répondent aux questionnements de l'enquête publique, la proposition d'extension du site, sur la commune d'Arfons, pour intégrer le tracé de la Rigole d'Essai, à la demande du maire d'Arfons peut poser problème.

En effet, il faut rappeler que cette extension a fait l'objet d'une demande écrite du maire lors de l'enquête publique de 2015 : « ...*Sauf erreur de ma part, si le projet de classement au titre des sites des abords (sic) du canal du midi et de son système d'alimentation prend en compte la Rigole de la Montagne, ce même projet a totalement "oublié", la Rigole d'Essai, creusée en 1665 par Pierre-Paul Riquet et Pierre Cammas, fontainier à Revel. C'est cette Rigole qui a permis de convaincre Louis XIV et Colbert de la pertinence du projet. Il conviendrait de rajouter cette Rigole d'Essai au projet de classement...* » (Annexe 3). Je précise à votre commission que l'édile m'a personnellement interpellé à ce sujet à chacune de nos rencontres sur le terrain ou lors de la réunion du 6 juin 2019.

En revanche, si le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts (ONF) a demandé, dans une lettre du 26 juillet 2019, au préfet de Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, l'exclusion de cette extension arguant que « ...*le projet d'extension du site en forêt domaniale ne faisait pas partie de l'enquête publique, ce qui me paraît être une irrégularité...* », il serait sur une position moins tranchée depuis une réunion tenue à l'initiative du préfet <sup>8</sup>. Sur la forme et le fond (*supra*), cette demande d'intégration des **paysages comprenant la Rigole d'Essai** – et donc de parcelles supplémentaires au périmètre soumis à l'enquête publique de 2015 – me paraît tout à fait défendable et cohérente avec le projet global de classement sans procéder à une nouvelle enquête publique.

Je rappelle que lors de la présentation du projet de classement des paysages du canal du Midi, le 24 février 2017, les modifications que votre commission avait approuvées, étaient d'environ 6,5%. Elles ont été confirmées par le Conseil d'État.

Votre commission notera que la totalité des modifications demandées viennent cependant réduire le périmètre initial de l'ordre de 20%. Compte tenu de l'enjeu majeur que représentent les engagements que la France a pris vis-à-vis de l'Unesco de protéger le Canal du Midi et son système d'alimentation, je suggère que votre commission accepte ce périmètre.

Cependant, il conviendrait, qu'à l'avenir, votre commission veille à la cohérence de ses avis relatifs aux modifications de périmètre intervenus après enquête publique <sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Il en a confié la gestion et l'entretien à Voies navigables de France (VNF), établissement public à caractère administratif français chargé de gérer la majeure partie du réseau des voies navigables de France et dont la tutelle de l'État est exercée par la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.

<sup>7</sup> Ibid note 5.

<sup>8</sup> Après intervention du préfet, l'ONF et la DREAL ont validé, le 13 septembre 2019, le principe d'un diagnostic forestier piloté par le CRPF, préalable à une meilleure adaptation de la fiche du cahier de gestion relative à la forêt.

<sup>9</sup> Lors de la CSSPP du 4 juillet 2019, votre commission n'avait pas accepté une modification, pourtant inférieure à 10%, du périmètre du projet de classement de l'éperon de Lurs.



#### 4. Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn

S'il n'y a pas eu de nouvelle enquête publique, en revanche, les trois commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ont été de nouveau saisies, au mois de septembre 2019.

##### 4.1. La CDNPS de l'Aude

La CDNPS de l'Aude s'est réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous la présidence du secrétaire général de la préfecture. Après quelques réserves de principe d'associations sur la réduction des périmètres, la CDNPS a approuvé le périmètre à l'unanimité.

##### 4.2. La CDNPS de Haute Garonne

La CDNPS s'est réunie le 24 septembre 2019 sous la présidence de la sous-préfète de Saint-Gaudens. Après le constat des élus présents sur leur association maladroite à ce projet lors du premier classement et, de nouveau, sur l'absence d'entretien du canal par VNF conduisant les communes à prendre le relais par convention, la CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité.

##### 4.3. La CDNPS (ou CODENAPS) du Tarn

La CDNPS du Tarn s'est réunie le 4 septembre 2019 sous la présidence du secrétaire général de la préfecture. Comme pour la CDNPS de l'Aude, certains membres – associations et élus – se sont inquiétés des quelques réductions de périmètre proposées.

Le maire d'Arfons (membre de la commission) s'étant abstenu, la CDNPS a émis un avis favorable avec sept voix favorables et trois abstentions.

#### 5. Information complémentaire de votre commission

Il est important que votre commission sache qu'à la suite de la séance du 24 février 2017, la DREAL Occitanie a mis en œuvre, en liaison avec les chargés de mission "Canal du Midi" auprès du préfet de la région Occitanie, un important travail d'élaboration du cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi, intégrant également les paysages de son système d'alimentation. Ce travail a fait l'objet d'aller-retours avec l'inspection générale. Il permet désormais de renseigner, sensibiliser, aider les pétitionnaires et/ou les instructeurs à entreprendre pour les uns et contrôler pour les autres les projets de construction dans ces paysages extrêmement variés, du sillon et des plaines du Lauragais, de la Montagne noire, des vallées du Fresquel et de l'Aude, des coteaux et vignobles du Languedoc jusqu'à la Méditerranée, des lagunes et étangs de la Narbonnaise, ou des côtes littorales dans l'étang de Thau.

#### 6. Conclusions

Compte tenu, notamment, de l'absence de réserves émises par tous les élus lors de la réunion de concertation du 6 juin 2019 et de l'avis favorable des trois commissions départementales, je propose à votre commission de valider ce projet de classement avec :

- le périmètre, juste et mesuré, négocié par la DREAL ;
- l'extension de ce périmètre aux paysages comprenant la Rigole d'Essai ;
- le seul critère retenu par le Conseil d'État pour le classement des paysages du canal, à savoir le critère pittoresque ;
- le nom proposé par la DREAL de "site classé **des paysages** du système d'alimentation du canal du Midi sur les communes, dans l'Aude : de Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne ; en Haute-Garonne : Revel, Saint Felix Lauragais et Vaudreuille ; dans le Tarn : Arfons, Les Cammazes et Sorèze".



Jean-Marc Boyer



3. Images du système d'alimentation du Canal du Midi : Le tunnel des Cammazes (1&2) ; La Rigole de la Plaine à La Catalane (3) et dans les plaines du Lauragais (4) ; Le Laudot à la minoterie du château de Montcausson (4&5) ; le point de confluence de la Rigole de la Plaine et du Canal du Midi au seuil de Naurouze (7) – photos JMB sept. 2016 et mars 2019.

À titre personnel, je souhaite profiter de cette occasion pour remercier les équipes de la DREAL Occitanie (et auparavant, celles des DREAL Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) qui m'ont permis de prendre connaissance de ce dossier compliqué dans de bonnes conditions en septembre 2016, tout autant que de leur disponibilité, durant toutes ces années, et de leur compréhension des exigences d'un inspecteur général peu complaisant.



# Annexe 1

Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 24 février 2017



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

## Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 24 février 2017

Projet de classement au titre des sites des paysages du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de Jonction et du canal de la Robine

**Rapport CGEDD n°010780-01**

**établi par**

**Jean-Marc Boyer**

*Inspecteur général de l'administration du développement durable*

**Février 2017**



# SOMMAIRE

## 1. La protection du canal du Midi.

## 2. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial.

## 3. Mise en place d'un outil de coordination de l'État.

## 4. Le projet de classement.

### 4.1. Déroulé de la procédure.

- 4.1.1. L'enquête publique.
- 4.1.2. Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

### 4.2. Un projet de classement discuté.

- 4.2.1. Le rapport du préfet de l'Aude.

## 5. Problématique de ce site exceptionnel.

### 5.1. Quel outil est le plus à même de répondre à la préservation de l'écrin paysager du canal du Midi ?

- 5.1.1. Inscription au titre des monuments historiques.
- 5.1.2. La zone tampon des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

### 5.2. Économie générale du projet.

- 5.2.1. Opposition des communes situées à la rencontre entre le canal du Midi et ses rigoles d'alimentation et le long de celles-ci (Sillon Lauragais rural, Lauragais la Vallée
- 5.2.2. Opposition des communes concentrée autour de la rencontre entre le canal du Midi, le canal de Jonction et le canal de la Robine.
- 5.2.3. Opposition des communes entre Carcassonne et Trèbes

## 6. Nouvelle consultation des élus.

## 7. Questions à la commission.

### 7.1. Quel outil est le plus à même de répondre à la demande du Centre du patrimoine mondial et à l'engagement pris par la France dans le rapport périodique de 2006 ?

### 7.2. Quelle suite donner à l'opposition des communes du Sillon Lauragais rural, du Lauragais (rigole de la Plaine) et de la Vallée Lauragaise et de la commune de Les Cammazes (point 5.2.1 du présent rapport) ?

### 7.3. Quelle suite donner à l'opposition des communes concentrées autour de la confluence du canal du Midi, du canal de Jonction et du canal de la Robine, dans l'Aude d'une part et entre Carcassonne et Trèbes d'autre part (point 5.2.2) ?

### 7.4. Quel nom pour ce site classé ?

### 7.5. Quels critères de classement ?

## 8. Questions concernant des demandes d'exclusions ponctuelles à arbitrer le long du canal du Midi.

### 8.1. Demandes amenant une réponse de principe (cf. annexe 7).

- 8.1.1. Aménagements portuaires.
- 8.1.2. Aménagements touristiques et de loisirs.
- 8.1.3. « Au-delà de la voie de chemin de fer ».
- 8.1.4. Équipements publics.
- 8.1.5. Sièges d'exploitation agricole.
- 8.1.6. Bassins d'évaporation pour des distilleries

### 8.2. Demandes ponctuelles.

- 8.2.1. Demandes d'exclusion à Castelnaudary (annexe 8.2.1).
- 8.2.2. Demandes d'exclusion à Argens-Minervois (annexe 8.2.2).
- 8.2.3. Demande d'exclusion à Sallèles-d'Aude (annexe 8.2.3).
- 8.2.4. Demandes d'exclusion à Vias (annexe 8.2.4).

## 9. Points d'information de la commission.



Je ne vous présenterai pas, une fois encore, l'histoire de cet ouvrage, je me contenterai de vous citer, en préambule, cet extrait de l'Encyclopédie de Diderot<sup>1</sup> :

« [...] CANAL ARTIFICIEL (Hist. et Architecture) :

[...] un des plus grands et des plus merveilleux ouvrages de cette espèce, et en même temps un des plus utiles, c'est la jonction des deux mers par le canal de Languedoc, proposé sous François 1er, sous Henri IV, sous Louis XIII, entrepris et achevé sous Louis XIV.

[...] Ce monument est comparable à tout ce que les Romains ont tenté de plus grand [...] ».

En revanche, il me semble important, pour la suite de vos débats, de rappeler les principales étapes de la prise de conscience de l'importance de ce monument/site, et comment cela s'est traduit dans les différentes étapes de ses protections.

Dans la réflexion que nous devons mener aujourd'hui, un point est essentiel, les ouvrages étant d'ores et déjà classés, il s'agit désormais de classer leurs abords sous l'angle précisé par le Comité du patrimoine mondial dans les attendus de l'inscription « ...sur le plan des paysages créés... » (cf. ci-après point 2), et selon l'orientation que, le 21 janvier 2010, votre commission avait donnée en suivant la préconisation des rapporteurs, les inspecteurs généraux Catherine Bersani et Michel Brodovitch « ...d'opter pour une délimitation économe, centrée sur les abords immédiat du canal, sauf justifications motivées par des considérations précises sur le lien avec l'ouvrage, sa géographie et son histoire ».

En l'espèce, il ne s'agit donc pas, de classer au titre des sites les – souvent – magnifiques paysages traversés par le canal ou ses rigoles d'alimentation, mais bien les paysages créés par ces ouvrages bien en deçà, la plupart du temps, de la zone tampon de l'UNESCO correspondant aux communes traversées par le canal et ses rigoles.

## 1. La protection du canal du Midi.

Si, dès la fin de la Seconde guerre mondiale, des campagnes de protections du canal du Midi tant au titre des sites que des monuments historiques ont été mises en œuvre, la véritable prise de conscience date de la fin des années 1970. À cette époque, sur les conseils de la Setec<sup>2</sup>, l'Office national de la navigation (ONN)<sup>3</sup> décide d'adapter le canal du Midi au gabarit imposé par Charles de Freycinet en août 1879. Ce gabarit, devenu norme européenne, a porté la dimension des sas d'écluses à trente-neuf mètres de long afin qu'elles soient franchissables par des péniches de trois-cent ou trois cent cinquante tonnes.

Cette décision de l'ONN est contestée, dans son rapport du 29 octobre 1979, par M. Jacques Houlet, (premier) inspecteur général des monuments historiques chargé des sites<sup>4</sup> : « ... les plus graves atteintes à ce trésor sont les plus récentes, et ce sont à la lettre, des dommages imbéciles ... » il rajoute « ...un des saccages les plus sauvages que j'aie vu de toute ma carrière, où j'ai vu pourtant nombre de massacres... » il préconise l'arrêt immédiat du « ...désastreux projet de modernisation de ce canal... » par la mise en œuvre d'une « ...instance de classement de tout le canal au titre des sites... ».

Son appel n'a pas été entendu.

En revanche, douze ans plus tard, les rapports de M. Jean Chapon, ingénieur général des ponts et chaussées<sup>5</sup>, puis, trois ans plus tard, de M. Charles Bourely, inspecteur général des monuments historiques chargé des sites, ont permis d'arrêter la politique de modernisation du canal et d'envisager sa protection.

L'ONN avait eu le temps de modifier treize écluses.

Le rapport de l'ingénieur général Chapon, du 15 juillet 1991, remet en cause le rôle économique du canal pour le transport des marchandises. Il note en revanche le développement de son usage touristique et agricole et la nécessité de maintenir sa qualité architecturale<sup>6</sup>. Celui de l'inspecteur général Bourely, du 20 octobre 1994, met en évidence l'urgence du classement, découpe le canal en

1. Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Denis Diderot (1713-1784) (BNF-Gallica, septembre 2016).

2. Le groupe Setec (Société d'études techniques et économiques) est l'un des plus importants groupes d'ingénierie pluridisciplinaire français. Il a été créé en 1957 (Wikipedia, septembre 2016).

3. Cet organisme, créé en 1912 pour gérer les voies navigables de France a laissé place à VNF créé par la Loi de finances pour 1991 du 29 décembre 1990 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, celui-ci est devenu un établissement public administratif en 2003.

4. Alerté par la présidente de la FNASSEM, Mme Cahen-Salvador et par le Touring club de France.

5. " L'avenir du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne ".

6 « Le trafic commercial du canal du Midi est nul. Son potentiel ne justifie économiquement pas un aménagement à un gabarit supérieur (par exemple pour des péniches de 38,50 m chargées à 350/300 tonnes) : au surplus cet aménagement exigerait une modification des ouvrages – notamment des écluses – qui serait préjudiciable à leur qualité architecturale. »

quatre parties <sup>7</sup>, propose de commencer par le classement au titre des sites de la Rigole de la Montagne – Voie navigable de France (VNF) étant favorable à son classement – et, enfin, d'inciter le ministère de la culture à classer, au titre des monuments historiques, les ouvrages les plus significatifs.

Saisie le 6 octobre 1994, sur la base du rapport de l'inspecteur général Bourely, votre commission a donné un avis favorable au classement au titre des sites « ... d'abord [des] rigoles, puis [du] domaine public du canal du Midi et enfin [des] sites les plus significatifs... ».

Le principe d'un classement, **par parties**, du canal et de ses rigoles d'alimentation ainsi acté, s'est traduit par trois classements, deux arrêtés et un décret :

- La Rigole de la Montagne Noire (sur les départements du Tarn et de l'Aude) est classée par arrêté du 8 octobre 1996 en raison de ses caractères pittoresque et historique ;
- Le canal du Midi (sur les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault) est classé par arrêté du 4 avril 1997 en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique ;
- La Rigole de la Plaine et la rivière Le Laudot (sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn) sont classées par décret du 16 octobre 2001 en raison de leurs caractères historique, scientifique et pittoresque.

En revanche, aucune suite n'a été donnée à la protection du canal Latéral à la Garonne.

## 2. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial.

Parallèlement à cette prise de conscience, à la suite du "rapport sur l'avenir touristique du canal des Deux Mers" commandité par VNF et le ministère du tourisme en 1992, l'idée de l'inscription sur la liste du patrimoine mondiale émerge.

Par note du 2 septembre 1993, le ministre de l'environnement demande au préfet de la région Midi-Pyrénées de préparer des fiches en vue de l'inscription du « canal et (de) l'étoile d'Ensérune <sup>8</sup> » sur la liste du patrimoine mondial.

Le dossier préparé par VNF et la direction régionale de l'environnement (DIREN) est envoyé au Centre du patrimoine mondial en octobre 1995.

Il est présenté à la vingtième session ordinaire du Comité du patrimoine mondial, en décembre 1996. Le comité décide l'inscription du site selon quatre critères <sup>9</sup> « ...considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations d'ingénierie civile les plus extraordinaires de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution Industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs. »

Envisagé dès la première session du Comité du patrimoine mondial, en juin 1977 à Paris, « ...le concept d'une zone tampon autour du bien... » devient une obligation lors de la session d'octobre 1980 : « ... une "zone tampon" appropriée devrait être prévue autour du bien et devrait faire l'objet de toutes les protections nécessaires... » <sup>10</sup>.

Par ailleurs, depuis la 22<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, en décembre 1998, les États

7. " Le canal royal du Languedoc pour la jonction des 2 mers " (devenu canal du Midi à la Révolution), le canal latéral à la Garonne, le canal de la Robine et les rigoles.

8. Il s'agit de l'étang de Montady, site classé depuis le 23 juillet 1974, situé au pied de l'oppidum d'Ensérune, à proximité immédiate du canal.

9. Les quatre critères :

(i) Organisation du chantier au 17<sup>e</sup> siècle, adaptation du projet au terrain, conception d'un parc linéaire ;

(ii) Modernisation et perfectionnement constant au fil des siècles, inspira de nombreux hommes célèbres (Francis Egerton, Thomas Jefferson ... ) ;

(iv) Esthétique des ouvrages, harmonie avec les paysages traversés, premier canal à bief de partage ;

(v) Culture des "gens de l'eau", traditions et organisation du territoire liées à une voie navigable et à ses usages (ce critère a remplacé le critère vi, en 2014, à la demande de la France).

10. Session du 8 Juillet 2015 du centre du patrimoine mondial (WHC.15/01) le point 10 des "Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial" précise la définition de ces zones tampons : « Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription. »



parties sont invités à soumettre, tous les six ans, un rapport périodique <sup>11</sup> sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, ainsi que sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire. La France a présenté un premier rapport en 2006 puis un second en 2014.

Nous y reviendrons.

### 3. Mise en place d'un outil de coordination de l'État.

Le canal du Midi traversant deux régions et quatre départements, des différences d'appréciation entre les services déconcentrés du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et de celui de la culture conduisirent ces deux ministères à diligenter, le 29 septembre 1999, une mission conjointe d'inspection générale confiée à M. Jean-Pierre Vignal et Mme Béatrice Bellynck.

Dans leur rapport du 21 décembre 1999, les deux inspecteurs généraux préconisent la création d'un "pôle de compétence pour le canal du Midi" à l'échelle de chaque département si ce n'est de la région.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, est "préfet coordonnateur du canal des Deux Mers" <sup>12</sup>, c'est donc, tout naturellement, à ce titre qu'il décide de créer, dès la fin de cette mission d'inspection générale, le 9 décembre 1999, un "pôle de compétence interrégional pour l'aménagement du canal du Midi". Il organise une réunion de concertation des services de l'État, le 5 mai 2000, et demande à cette occasion, à chacun des préfets des trois départements principalement concernés (sur les deux régions) <sup>13</sup> de créer un "pôle de compétence départemental" <sup>14</sup>. Chaque pôle comprend le directeur départemental de l'équipement (animateur du pôle), l'architecte des bâtiments de France, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et VNF. Ce pôle de compétence a pour mission de coordonner l'instruction des dossiers et d'élaborer un projet de charte en liaison avec les pôles de compétence des autres départements. L'animateur du pôle de compétence de la Haute-Garonne assure également la coordination des trois pôles constitués.

En parallèle, le préfet de la région leur demande que des travaux de réflexion de la charte soient réalisés en même temps que la démarche, menée par VNF, d'élaboration d'un "schéma de développement du canal des deux mers", permettant de définir les orientations d'aménagement à moyen et long terme du domaine fluvial et de ses abords.

En 2001, réunis à l'initiative du Vice-président du Conseil général des ponts & chaussées <sup>15</sup>, les trois ministères concernés <sup>16</sup> décident, par lettre du 9 juillet 2001, de :

- réaffirmer le rôle de préfet coordonnateur dans la mission de pilotage de la démarche visant à définir un projet ambitieux, porteur d'exigences qualitatives fortes, tant pour le canal du Midi que pour sa zone d'influence ;
- dégager ensemble une vision de l'État sur la mise en valeur du canal et de ses abords, sur le plan qualitatif aussi bien que sur le plan quantitatif.

Ils estiment, par ailleurs, nécessaire une étude complémentaire portant notamment sur la capacité d'accueil du site afin de traduire plus précisément cette vision de l'État et de permettre aux services de disposer d'un document de référence "partagé".

Cette action du préfet coordonnateur et des "pôles de compétence pour l'aménagement du canal du Midi", devenus "pôles canal", ont été déterminants pour la conduite du projet de classement que nous étudions aujourd'hui.

### 4. Le projet de classement.

Dans la conclusion du premier rapport périodique remis par la France en 2006, le Centre du patrimoine mondial notait « *Actions futures : renforcer la protection des abords du site et la qualité des travaux de restauration / conservation sur les éléments construits du site. Calendrier de mise en*

11. La soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial doit permettre d'atteindre quatre objectifs principaux :

- Permettre une évaluation de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par l'État partie ;
- S'assurer que les valeurs patrimoniales des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont maintenues au cours du temps ;
- Fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer tout changement dans les conditions et l'état de conservation des biens ;
- Constituer un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la Convention et la conservation du patrimoine mondial.

12. Le canal des Deux-Mers concerne (à l'époque) trois régions, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, cette dernière région étant au centre, c'est naturellement que son préfet devient coordonnateur notamment pour des problèmes de coordination de la police des transports et de la police de l'eau.

13. Aude, Haute-Garonne et Hérault

14. Les « Pôles Canal » actuels.

15. Il est devenu le Conseil général de l'environnement et du développement durable par décret du 9 juillet 2008.

16. Le ministère de l'équipement, des transports et du logement, celui de la Culture et de la communication et celui de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

œuvre 2005-2010 ».

Le second rapport périodique, en décembre 2014, recommande « *En priorité, classement des abords du canal en cours pour renforcer la protection de la zone tampon.* »

En effet, depuis l'inscription du canal du Midi sur la liste du patrimoine mondial et son classement au titre des sites, force a été de constater que l'évolution de l'urbanisation au détriment du canal du Midi n'avait pas été enrayerée, et s'était même aggravée par endroit (cf. rapport du préfet de l'Aude, point 4.2.1 ci-après).

C'est dans ce contexte qu'une étude paysagère a été commandée en 2007 à un bureau d'études en paysage, l'agence AKENE. Votre commission s'est réunie, le 21 janvier 2010, pour valider le principe du classement des abords du canal du Midi suivant des options présentées par les inspecteurs généraux Catherine Bersani et Michel Brodovitch (cf. supra). À la suite de cette commission, Michel Brodovitch s'est rendu à plusieurs reprises sur place pour examiner, avec les inspecteurs des sites des deux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernées, le périmètre du projet de classement.

Le 17 décembre 2013, une réunion organisée par la DGALN a arbitré un certain nombre de points, le compte rendu de cette réunion a été notifié aux DREAL des deux régions attirant leur attention sur l'importance d'une position cohérente sur tout ce territoire.

Enfin les deux DREAL concernées ont rencontré la totalité des quatre-vingt-onze conseils municipaux.

Ainsi, sous l'impulsion de l'inspection générale et des arbitrages de la DGALN, la zone sensible déterminée à l'origine de l'étude par l'agence Akènes s'est-elle réduite de 43 %, passant de 42 910 ha à 27 326 ha (CSSPP de janvier 2010) avant concertation avec les communes. Après cette concertation, la surface du projet (avec des retraits et des ajouts de parcelles tenant compte des remarques des élus) a été encore réduite de 13 % à 23 735 ha (annexe 1).

Ces quelques chiffres traduisent la recherche par les services de l'État d'un périmètre de classement qui soit juste.

Ce que traduit le projet de classement, issu de ces travaux, que vient de vous présenter la DREAL<sup>17</sup> portant sur quatre-vingt-onze communes réparties sur quatre départements<sup>18</sup> et, jusqu'en janvier 2016, sur deux régions.

L'agence AKENE a décomposé, comme vous avez pu le constater, le tracé du canal en dix ensembles paysagers (annexe 1).

Selon les recommandations constantes du Conseil d'État, les zones urbaines ou celles dont l'urbanisation est prévue dans un document d'urbanisme ou bénéficiant d'un permis d'aménager ainsi que les zones d'activité ont été exclues.

Je rappellerai rapidement le déroulé réglementaire de la procédure puis le contexte de ce dossier.

#### 4.1. Déroulé de la procédure.

##### 4.1.1. L'enquête publique.

Par arrêté du 29 septembre 2014, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, a été désigné préfet coordonnateur des préfets des départements de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn pour ce projet de classement.

L'ouverture de l'enquête publique dans les quatre départements a été prescrite par arrêté du préfet coordonnateur en date du 26 février 2015, elle s'est déroulée du 7 avril au 21 mai 2015.

La commission d'enquête était composée d'un président et de quatre commissaires enquêteurs, un pour chaque département.

Elle a rendu un **avis défavorable** au projet de classement le 15 juillet 2015.

En effet, si cette commission d'enquête a constaté que l'ensemble des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête avait bien été respecté, elle a contesté, en revanche :

- Le bien-fondé du choix du site classé « *...comme protection des abords...* ». Elle considère en effet que le choix du site classé a été fait sans qu'on l'ait comparé à celui d'introduire dans les PLU, PLUI ou Scot d'obligations concernant les abords du canal.
- L'absence d'un cahier de gestion, qui aurait permis au public, notamment celui concerné par le projet de classement de bien analyser les conséquences de ce classement au quotidien ;
- La problématique de la gouvernance du projet de classement (en filigrane de cette remarque

17. Les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné le 1er janvier 2016.

18. Réparties ainsi : 54 communes dans l'Aude, 19 communes dans la Haute-Garonne, 14 dans l'Hérault et 3 dans le Tarn.



on retrouve le point précédent de l'absence d'un "cahier de gestion" sous la forme d'une "charte architecturale et paysagère", cf .point 8.1) ;

La concertation préalable à l'enquête publique limitée aux seuls élus sans réunions publiques d'information.

Par ailleurs, au-delà d'une divergence de comptabilité (507 avis pour la commission, 527 pour la DREAL) elle s'oppose à l'analyse des avis effectués par la DREAL. Si cette dernière considère que « ...*Dans leur quasi-totalité, les intervenants souhaitent une protection des abords du canal et de ses annexes...* », la commission d'enquête ne partage pas cette analyse et considère que 45 % des avis sont défavorables qui viennent s'ajouter aux 71 % d'avis défavorables des collectivités locales (ces chiffres ne sont pas exacts, voir point 4.2 et annexe 3).

Enfin, deux derniers points concernent l'entretien du canal et de ses ouvrages annexes et la problématique des replantations des alignements qui, quoique ne faisant pas partie des enjeux du classement des abords, ont pesé défavorablement sur les avis, notamment des collectivités locales.

#### 4.1.2. Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'intégration des modifications demandées lors de l'enquête publique à l'issue des réunions de chacun des "pôles canal", les quatre CDNPS se sont réunies au mois de juillet 2016, la CDNPS de l'Aude le 7, celle de la Haute-Garonne le 11, celle de l'Hérault également le 7 et celle du Tarn le 19.

Après un débat reprenant les différents points soulignés par la commission d'enquête, la CDNPS de l'Aude a émis un avis favorable au projet de classement avec une abstention et une voix contre.

Lors du débat de la CDNPS de la Haute-Garonne, le représentant du Conseil départemental a rappelé l'avis défavorable de la collectivité départementale en raison d'une disproportion de traitement entre les zones rurales situées dans le projet de classement et les zones urbanisées « ...où on laisse au PLU le soin de gérer l'espace ». La CDNPS a émis un avis favorable avec l'abstention du représentant du Conseil départemental.

La CDNPS de l'Hérault, après un débat reprenant les réserves et les inquiétudes du monde agricole concernant ce projet de classement, qui ne porte que sur des espaces non-bâti, a donné un avis favorable (neuf voix pour et cinq abstentions, auxquelles s'est ajoutée celle du président de la CDNPS, adjoint du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault).

Enfin, la CDNPS du Tarn a donné un avis favorable à l'unanimité malgré le rappel de l'avis défavorable de la commune de Les Cammazes.

Les élus des communes concernées étaient très largement représentés dans chacune de ces CDNPS, il est surprenant de constater l'écart des votes majoritairement favorables de ces commissions avec celui, plus réservé, des communes.

#### 4.2. Un projet de classement discuté.

Ce projet de classement des abords du canal du Midi est indiscutablement un projet contesté, traduit par l'avis défavorable de la commission d'enquête et les avis très contrastés des communes.

En effet, les avis favorables <sup>19</sup> des communes concernent quarante-neuf des quatre-vingt-onze communes, soit 54,4 % <sup>20</sup>.

Les avis défavorables touchent trente-huit communes, soit 42,2 % <sup>21</sup>.

Enfin, trois communes <sup>22</sup> ont donné un avis réservé.

Vingt-sept des cinquante-quatre communes de l'Aude, dix des dix-neuf communes de la Haute-Garonne et enfin, une (Les Cammazes) des trois communes du Tarn ont donné un avis défavorable. Il n'y a pas d'avis défavorable dans le département de l'Hérault.

L'analyse des 527 observations émises lors de cette commission d'enquête, montre que contrairement à ce qu'indiquent les commissaires enquêteurs, il y a 45 % d'avis favorables, 42 % d'avis défavorables et 13 % d'observations.

De même on peut noter que, dans le département de l'Aude où 50 % des communes sont défavorables, a contrario, 63 % des avis exprimés par les particuliers sont favorables et qu'en Haute-Garonne 34 % des avis sont favorables et 27 % défavorables, alors que 53 % des communes ont donné un avis défavorable.

19. Avis favorables, avis réputés favorables et avis favorables avec réserves.

20. Soit 50.7% de la surface totale du projet de site classé.

21. Et non pas 71% comme indiqué par la commission d'enquête, et 42.3% de la surface du projet.

22. Montesquieu-Lauragais en Haute-Garonne et, dans l'Hérault, Capestang et Portiragnes.

Une analyse plus fine des avis des communes montre que la grande majorité de ces avis défavorables sont regroupés autour de trois zones :

- Les ensembles paysagers du Sillon Lauragais rural (ensemble paysager 2), du Lauragais (rigole de la Plaine) (3) et de la Vallée Lauragaise (5), à la confluence entre le canal du Midi et ses rigoles d'alimentation avec le cas particulier de la commune de Les Cammazes dans la Montagne Noire (4) ;
- On retrouve également une forte opposition concentrée autour de la rencontre entre le canal du Midi, le canal de Jonction et le canal de la Robine, dans l'Aude (8) ;
- Puis de manière plus ponctuelle, entre Carcassonne et Trèbes (7).

#### 4.2.1. Le rapport du préfet de l'Aude.

Compte tenu de cette situation très contrastée, les préfets de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées ont confié au préfet de l'Aude, par lettre du 4 septembre 2015, « ...une mission sur la suite de l'enquête publique relative au projet de site classé [et] de veiller à la poursuite du dialogue et de la concertation sur la protection et la gestion des abords du canal du Midi... ».

Dans son rapport remis le 26 janvier 2016, le préfet constate l'état préoccupant du canal du Midi, les fortes pressions qui dégradent depuis de longues années ses abords et les limites de sa gouvernance en raison des moyens limités que VNF peut mettre en œuvre.

Concernant le classement des abords, il ne constate aucune opposition quant à la nécessité de répondre à l'objectif de l'UNESCO de protéger les terres agricoles de la pression urbaine et de préserver les paysages du canal.

En revanche, il note l'incompréhension de l'outil "site classé" et de ses conséquences, notamment en raison d'un traitement différencié des zones urbaines et rurales, combiné à une hostilité aux normes qui est particulière à ces régions. Selon lui, cette incompréhension aurait été aggravée en raison de la longueur du processus, **d'un manque de portage politique et administratif et d'une communication défailante**. Enfin, il pointe un projet insuffisant, car ne comportant que le volet protection sans plan de valorisation.

Compte tenu de ce bilan il définit cinq objectifs à poursuivre :

- Transformer la gouvernance du canal du Midi ;
- Protéger le canal, préserver le caractère rural et patrimonial de ses abords ;
- Mettre en place une politique culturelle et touristique de valorisation du canal ;
- Développer une culture patrimoniale et sensibiliser tous les acteurs de terrain ;
- Faire du canal du Midi un symbole de l'unité et de l'identité de la nouvelle région.

A cet effet, il propose de mettre en place une nouvelle gouvernance du canal du Midi sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), de définir avec tous les acteurs concernés (GIP, chambres consulaires et les 90 communes) une charte d'engagement à préserver et valoriser les caractéristiques de l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial, appuyée sur un plan contractuel de gestion de protection et de valorisation du canal du Midi et de ses abords.

Il propose, enfin, d'inscrire – dans un premier temps – le canal du Midi au titre des monuments historiques et de générer ainsi une bande d'abords de cinq cents mètres de part et d'autre du canal et de ses rigoles où les projets seraient soumis à l'avis conforme des architectes des bâtiments de France, leur refus pouvant faire l'objet d'un recours. Je reviendrai sur ce point.

Cette mission a contribué à pacifier l'opposition des collectivités locales.

À la suite de ce rapport, un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 avril 2016, a nommé Mme Marie-Thérèse Delaunay, sous-préfète hors classe, directrice de projet auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, chargée de l'intégrité et de la conservation du canal du Midi.

Tenant compte de la qualité de ce rapport et du travail effectué, depuis dix ans, sous l'autorité du préfet coordonnateur, Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a souhaité que cette procédure prospère jusqu'à votre commission pour décider de la poursuite ou non du projet de classement.

## 5. Problématique de ce site exceptionnel.

Votre commission doit débattre, aujourd'hui, d'un dossier de classement au titre des sites qui est sans doute l'un des plus complexes qu'elle ait eu à traiter.



Non seulement, en raison de l'importance de la surface (23 735 ha<sup>23</sup>), du nombre de départements (quatre) et de communes (quatre-vingt-onze) concernées, de sa longueur (360 km), de la variété des paysages (dix ensembles paysagers) qui sont proposées au classement, mais également des avis défavorables de la commission d'enquête et d'un nombre très significatif de communes.

Je propose que votre commission se prononce sur :

- L'outil le plus à même de protéger ces paysages ;
- L'économie générale de ce projet de classement, notamment en regard de la présentation que vous en a fait la DREAL et des principales zones d'oppositions exprimées par les collectivités locales.

Puis, dans le cas où vous décideriez de poursuivre ce projet de classement au titre des sites, de délibérer sur son nom et sur ses critères, puis sur les modifications mineures encore à arbitrer.

#### 5.1. Quel outil est le plus à même de répondre à la préservation de l'écrin paysager du canal du Midi ?

La question de l'outil juridique le plus adapté pour ce projet a été posée avec insistance par la commission d'enquête et reprise par le préfet de l'Aude. Il importe donc que votre commission soit éclairée sur ce point.

Tout d'abord, comme l'indique le préfet de l'Aude dans son rapport « ...Ainsi, les limites ou les insuffisances des outils d'aménagement de droit commun (PLU, Scot) à préserver les terres agricoles de l'urbanisation rampante aux abords du canal peut conduire, si rien n'est fait, à la perte du label UNESCO. Ce constat plaide donc pour la mise en œuvre de nouveaux outils assurant la protection des abords et veillant à la qualité des projets ». Il constate également que « ...la légitimité à porter un projet de protection des abords est incontestable [mais que] le classement [a] été présenté de manière isolée et non intégrée à une stratégie plus globale associant protection et valorisation, son coût, en termes de contraintes, n'a pu être mis au regard de ses gains pour le territoire... ».

En conclusion de son rapport il a notamment proposé d'inscrire le canal du Midi au titre des monuments historiques, solution simple à mettre en œuvre (par un arrêté du préfet de région après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites<sup>24</sup>) qui générerait automatiquement un périmètre de cinq cent mètres<sup>25</sup> de part et d'autre du canal pouvant évoluer vers un "périmètre de protection adaptée".

Il importe de préciser que le principe d'une protection au titre des monuments historiques avait d'autant moins échappé à ce ministère, qu'en 1996, la gestion des sites et des abords des monuments historiques était une compétence partagée par quatre ministères<sup>26</sup>. Le ministère de la culture, chargé des monuments historiques (MH), était réservé quant à l'idée d'une inscription intégrale du canal, parce que la protection MH d'un ensemble aussi vaste aurait été inédite, et qu'il hésite toujours à créer un tel précédent. C'est principalement pour cette raison, que le ministère de la culture a proposé un classement MH des ouvrages remarquables (écluses, etc.) assorti d'un périmètre de protection délimité comprenant la totalité du canal - mais pas ses abords ... pour lesquels il n'avait, alors, pas obtenu l'accord de VNF ... sans compter les conséquences financières sur son budget en cas de transfert de la propriété du canal à un autre affectataire que l'État ou l'un de ses établissements publics<sup>27</sup>.

Depuis le vote de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) de nouvelles dispositions permettent de répondre – plus ou moins – à la problématique posée.

##### 5.1.1. Inscription au titre des monuments historiques.

En effet, la protection au titre des abords, l'article L.621-30 du code du patrimoine<sup>28</sup>, institue un "périmètre délimité" autour de "chaque immeuble bâti ou non bâti" classé ou inscrit au titre des mo-

23. Les deux plus grands sites actuels sont le Massif du Mont Blanc, sur quatre communes (Chamonix-Mont-Blanc, les Contamines-Montjoie, les Houches et Saint-Gervais-les-Bains), qui fait 26 100 ha et le Massif du Canigou, sur quinze communes (Bailles-tavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains), qui fait 23202 ha.

24. La loi LCAP a modifié le nom de cette commission qui s'intitule désormais : "Commission régionale du patrimoine et de l'architecture" (article L621-30 du code du patrimoine).

25. Au moment où ce rapport a été rédigé, le code du patrimoine ne permettait pas la création d'abords de monuments historiques pour les immeubles non-bâti.

26. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministère de l'environnement, le ministère de la culture et le ministère de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

27. Depuis la décision du conseil des ministres restreints sur l'architecture du 15 juillet 1975 (qui a décidé de la mise en œuvre de la loi sur l'architecture), chaque ministère est devenu responsable pour lui et ses établissements publics de son patrimoine immobilier.

28. Modifié par l'article 75 de la loi LCAP.

numents historiques et, à défaut, un périmètre délimité par une distance de cinq cent mètres, pour les travaux sur les immeubles visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui. La proposition du préfet de l'Aude serait donc applicable aujourd'hui soit en créant un périmètre de cinq cent mètres de part et d'autre du canal (ce qui créerait une zone de protection de plus de 36 000 ha, y compris les zones urbanisées) soit en créant un "périmètre délimité" en application de l'article L621-31 du code du patrimoine. Ce "périmètre délimité" doit être créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Cette solution a l'avantage de ne plus soumettre les projets à une autorisation ministérielle, comme dans un site classé, mais à un dispositif local plus habituel pour les particuliers et les communes : l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Cette décision concerne en premier chef le ministère chargé du patrimoine, il est donc difficile de postuler pour lui.

Cependant nous pouvons convenir de la nécessité de renforcer très sensiblement le nombre des architectes des bâtiments de France (à défaut d'un "périmètre délimité" ce seront plus de 36 000 ha qui seront soumis à leur avis). En revanche, la mise en œuvre d'un "périmètre délimité", nécessite de reprendre le travail effectué par les services déconcentrés du ministère chargé des sites, de refaire une enquête publique – ce qui retardera la mise en œuvre de l'engagement de la France et les risques de continuation d'une urbanisation incontrôlée autour du canal. Par ailleurs ce dispositif ne permettra pas la gestion des zones agricoles et forestières, les architectes des bâtiments de France n'ayant pas de compétence sur ces sujets.

#### 5.1.2. La zone tampon des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Dans son article 74 (article L612-1 du code du patrimoine), la loi LCAP consacre pour la première fois en droit français la gestion de biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial (cf. point 2, page 4).

Dans le deuxième paragraphe de cet article il est précisé que « ...[pour] assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative... ». Le troisième paragraphe dispose que « ...[pour] assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative... ».

En l'espèce, des deux possibilités ouvertes par la loi LCAP (articles 74 ou 75), il sera vraisemblablement nécessaire de refaire de nouvelles enquêtes publiques et d'une certaine manière de reprendre toute la démarche conduite par les services déconcentrés de l'État depuis 2006.

Même si une partie du travail effectué pourra resservir, le canal du Midi continuera à subir une pression urbaine que, tous en conviennent, les documents d'urbanisme classiques n'ont pu ralentir.

Pour répondre à la demande de recherche du meilleur outil de protection de ces paysages, il nous faut revenir à l'essentiel.

Il n'est pas inutile de rappeler que, comme pour les monuments historiques, le classement au titre des sites est la reconnaissance par la Nation de la valeur exceptionnelle d'un monument ou d'un paysage, la protection étant la conséquence de cette reconnaissance.

En réalité, toute la problématique de ce questionnement est due à une dérive sémantique qui a perverti cette démarche : par facilité de langage on a appelé "abords" ce qui est, avant tout, des paysages particuliers créés par le passage du canal du Midi, comme l'avaient si bien noté le Comité du patrimoine mondial et les inspecteurs généraux<sup>29</sup>.

L'alternative est donc la suivante.

**Protège-t-on les abords d'un site comme on protégerait les abords d'un monument historique ?  
Alors ce n'est pas la procédure du classement au titre des sites qu'il faut poursuivre.**

29. Cf. pages 4 et 3 du présent rapport.



**Classe-t-on les paysages exceptionnels créés par le canal du Midi ?  
Alors cette démarche est légitime.**

## 5.2. Économie générale du projet.

Compte tenu de la position constante de votre commission et du Conseil d'État sur ce sujet, les DREAL ont exclu systématiquement les zones urbaines, pour lesquelles il existe d'autres outils (Scot, PLU, PLUI, site patrimoniaux remarquables<sup>30</sup>, etc.) plus pertinents pour les gérer. Ce projet de classement concerne donc principalement des espaces à vocation agricole ou naturels.

Conformément au vote de votre commission du 21 janvier 2010, le projet de classement des abords du canal du Midi est économe : en effet 83 % des limites du projet de classement sont à moins de 500 m du domaine public fluvial, souvent à quelques dizaines de mètres seulement et moins de 1 % à plus d'un kilomètre.

Ce projet de site classé, que vient de vous présenter la DREAL, ne représente que 12.7 % de la zone tampon retenue par le Comité du patrimoine mondial<sup>31</sup>.

Enfin, les dix ensembles paysagers qui décomposent le projet définissent bien les paysages créés par le canal et, dans sa majeure partie, son périmètre est mesuré.

Si le projet répond globalement aux engagements pris par la France à l'occasion des deux rapports périodiques remis au Comité du patrimoine mondial et aux orientations d'économie de votre commission de janvier 2010, il convient cependant d'étudier et de comprendre l'enjeu des zones de contestation pour les collectivités locales. Celles-ci ne sont pas de même nature, que l'on soit le long du système alimentaire – les rigoles – ou le long du canal.

### 5.2.1. Opposition des communes situées à la rencontre entre le canal du Midi et ses rigoles d'alimentation et le long de celles-ci (Sillon Lauragais rural, Lauragais la Vallée Lauragaise, et commune de Les Cammazes).

Dans cette zone, onze communes sur dix-huit (61.1 %) ont donné un avis défavorable à ce projet de classement.

A ce stade il est important de revenir sur une critique exprimée à plusieurs reprises par les élus de cette zone, critique reprise par la commission d'enquête et le préfet de l'Aude qui l'ont traduite ainsi : « ...il existe une inégalité de traitement entre parties rurales et parties urbaines non concernées par le classement ».

Après avoir entendu à deux reprises le principal acteur de cette opposition, le Sénateur-maire de Revel, M. Alain Chatillon<sup>32</sup> et lui avoir expliqué la position constante du Conseil d'État sur l'exclusion des zones urbanisées des projets de classement au titre des sites, il a précisé que sa critique venait d'une différence de traitement des communes rurales<sup>33</sup>, celles des rigoles, et des communes plus urbaines, celles du canal du Midi. Il s'agit d'un point important qui n'est pas contradictoire avec la philosophie d'exclusion des zones urbanisées préconisées par le Conseil d'État et dont l'incompréhension a conduit à une certaine confusion dans la communication autour de ce point.

Lors de ma mission effectuée au début du mois de septembre dernier sur la totalité du tracé du canal et de ses rigoles, et avant ma rencontre avec le Sénateur-maire et le maire de Les Cammazes, j'avais constaté qu'autant, le long du canal (y compris le canal de Jonction et celui de la Robine) la proposition de classement était globalement juste et modérée et répondait à votre vote de janvier 2010 (un classement économe des paysages du canal du Midi) autant cela n'est pas le cas le long des rigoles. Le projet a dépassé cette logique de protection mesurée, par exemple en intégrant une partie d'un plateau surplombant le Laudot, ou des sites inscrits qui n'ont aucun lien avec les rigoles. Le cas de la commune de Les Cammazes, située dans cette zone est emblématique de cette démarche : la commune n'a aucun document d'urbanisme, pas même une carte communale et d'une certaine manière le projet de classement entendait compenser cette absence.

Si ce projet de périmètre s'explique par la grande qualité des paysages traversés, il ne correspond pas à l'objectif de mesure et de lien avec le canal et, en l'espèce, ses rigoles.

Si ces paysages ou ces sites déjà inscrits sont réellement exceptionnels, ils doivent être classés pour eux-mêmes et non pas en les rattachant artificiellement à un autre projet de classement.

30. Créés par la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 : article L. 631-1 du code du patrimoine

31. Cf. point 5.1.2 du présent rapport.

32. Auteur d'un rapport pour le financement du renouveau du canal du Midi à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : « Une ambition légitime pour le canal du Midi et le canal des Deux Mers », février 2012,.

33. Le cas de la commune de Sorèze est symptomatique de cette opposition car, après avoir délibéré favorablement sur le projet de classement des abords par délibération du 27 avril 2015, elle a pris une nouvelle délibération, 1 juin 2015, par laquelle elle "approuve la décision de la communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois qui a émis un avis défavorable au projet de classement. ».

C'est pourquoi, compte tenu également de la très forte opposition dans cette zone, portée par des élus de trois départements en raison du déséquilibre dans le projet de classement entre des communes rurales peu ou pas soumises à une pression urbaine, à l'inverse de celles situées le long du canal, je propose à votre commission de disjointer le projet de classement des paysages des rigoles.

Ce découplage permettra de préserver le classement des paysages du canal, les plus en danger.

Après une concertation plus approfondie avec les élus des dix-huit communes des paysages de la vallée Lauragaise et de la Montagne Noire<sup>34</sup>, il deviendra possible de revenir vous présenter, un périmètre, **plus juste**, de reconnaissance et de protection des paysages créés par les rigoles.

Ce classement par étapes est conforté par le calendrier du classement du canal du Midi qui avait été disjoint de celui des rigoles d'alimentation, disjonction que vous aviez votée lors de la commission supérieure du 6 octobre 1994.

### **5.2.2. Opposition des communes concentrée autour de la rencontre entre le canal du Midi, le canal de Jonction et le canal de la Robine.**

Dans cette zone, huit communes sur quatorze ont donné un avis défavorable pour des raisons variables.

Certes, on constate que pour quatre de ces communes<sup>35</sup> la proportion de la commune qui sera en site classé dépassera les 41 %. Mais ce n'est sans doute pas la raison principale.

La première explication tient à la pression urbaine très forte sur ces communes. Très proches du littoral, elles disposent des derniers grands terrains non loin de la Méditerranée, qui attirent souvent des projets de médiocre qualité<sup>36</sup>. Ces communes souhaitent disposer, sans contraintes, de foncier pour ne pas pénaliser l'expansion démographique et craignent un affaiblissement de leur attractivité en conduisant à une "vitrification" du territoire où, par ailleurs, l'enjeu des énergies renouvelables dans ce couloir venté et ensoleillé du sillon audois est très important.

La deuxième explication est liée aux abattages des platanes que ces communes subissent de plein fouet, les premières campagnes de replantation par VNF n'étant visibles que depuis un an<sup>37</sup>.

Si on peut comprendre cette réaction relayée par la commission d'enquête et le préfet de l'Aude quant à la façon dont le canal, pourtant classé depuis 1997 est aujourd'hui traité, je rappelle que nous nous trouvons dans une des zones les plus sensibles et passionnantes du tracé du canal du Midi, avec son emprunt du lit de l'Aude et l'existence du canal de Jonction et de celui de la Robine. C'est sans doute l'une des zones où le canal a le plus marqué le paysage et où les risques de dégradation sont réels. J'y reviendrai.

### **5.2.3. Opposition des communes entre Carcassonne et Trèbes**

Trois communes sur six<sup>38</sup> ont donné un avis défavorable dans cette zone du canal. On retrouve ici sensiblement la même problématique que pour la zone précédente quant à la proposition de classement de deux des trois communes et surtout l'impact très négatif des abattages de platanes et de l'insuffisance de l'information par VNF sur le programme de replantation, aggravé à Trèbes, par la très forte mortalité des nouvelles plantations.

Mais, ici aussi, nous sommes dans un paysage fortement modifié par la création du canal il y a juste 350 ans : les motivations du classement de ce paysage sont incontestables et on peut même regretter qu'il n'ait pas eu lieu plus tôt quand on arrive sur l'aqueduc de Fresquel<sup>39</sup>, défiguré par l'environnement de zones commerciales et/ou artisanales.

Dans ces deux derniers cas, une étude attentive du périmètre proposé, permet de confirmer que ici

34. Montferriand, La Bastide-d'Anjou, Airoux, Montmaur, Soupex, Saint-Paulet, Les Cassées, Saint-Felix-Lauragais, La Pommarède, Revel, Vaudreuille, Les Brunels, Sorèze, Les Cammazes, Villemagne, Saissac, Arfons et Lacombe.

35. Argens-Minervois, Roubia, Ventenac-en-Minervois et Saint-Nazaire-d'Aude.

36. Cf. rapport de l'inspecteur général Michel Brodovitch au directeur général de l'aménagement du logement et de la nature du 5 août 2013 : « ...Récemment, à Sallèles-d'Aude, un projet de résidences et hôtel d'un groupe Anglais a fait l'objet de l'octroi d'un permis de construire indigent dont nous n'avons pu, qu'en toute fin d'instruction, modifier le rapport au domaine public fluvial, dont il s'appropriait indûment une partie... »... il est intéressant de préciser que ce projet, obtenu à force de pressions, notamment communales, a été abandonné dès l'autorisation par son promoteur ...

37. Ces communes regrettent l'absence de communication autour de ces abattages et du programme de replantation.

38. Trèbes, Villedubert et Villemoustausou., vs/ Carcassonne, Villalier et Badens

39. A la limite entre Villemoustausou et Carcassonne.

aussi ce périmètre n'est ni excessif, ni insuffisant même si des propositions d'ajustement sont nécessaires (cf. point 8 ci-après)

## 6. Nouvelle consultation des élus.

Compte tenu de ces oppositions et de l'incompréhension des enjeux qui s'est exprimée, Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a souhaité repousser la tenue de la commission supérieure et rencontrer les principaux élus concernés et tout particulièrement la présidente de la nouvelle région Occitanie et les quatre présidents des conseils départementaux (annexe 4).

Lors de cette réunion il est apparu nécessaire d'organiser de nouvelles réunions d'information et de concertation avec les élus des quatre-vingt-onze communes concernés, en présence de représentants des quatre conseils départementaux et de la région Occitanie (annexe 5).

Ces réunions se sont tenues sur le terrain, les 12 & 19 décembre et les 18 & 19 janvier.

Lors de ces réunions, auxquelles ont participé cinquante-quatre communes (sur quatre-vingt-onze), le principe du classement des paysages créés par le canal n'a, en fin de compte, pas été remis en cause et, ainsi que l'a noté le préfet, dans sa lettre à la ministre rendant compte de ces réunions, « **Une majorité a ainsi entendu l'importance de mener à son terme la procédure de classement.** » (annexe 6).

En revanche des thèmes récurrents ont fait l'objet de remarques des élus :

- Le principal concerne l'état d'entretien, voire d'abandon du canal : « ... pourquoi étendre ce classement et nous faire supporter des contraintes supplémentaires que l'État ne s'applique pas ? ».
- Ensuite, la question de la gestion agricole au quotidien a été souvent soulignée avec la crainte supposée de la mise en danger de l'activité agricole ou viticole. Il a été souvent demandé de retirer les parcelles sur lesquelles sont situés les sièges des exploitations agricoles.
- Et enfin, la méconnaissance des contraintes potentielles d'un site classé s'est traduite par la demande d'établissement de règles de gestion claires et homogènes sur le périmètre et dans la zone sensible.

Par ailleurs, des demandes de modifications ponctuelles ont été présentées par les communes, certaines ayant déjà été exprimées lors de l'enquête publique.

Nous verrons ces demandes dans un second temps (point 8 du présent rapport).

Je propose à votre commission de revenir au principal de ce dossier : le classement ou non des paysages créés par le canal du Midi au titre des sites.

## 7. Questions à la commission.

À cet effet, je suggère que votre commission réponde aux cinq questions suivantes :

### 7.1. Quel outil est le plus à même de répondre à la demande du Centre du patrimoine mondial et à l'engagement pris par la France dans le rapport périodique de 2006 ?

Compte tenu de la grande qualité et de l'originalité des paysages créés par le canal du Midi, des éléments d'appréciation présentés aujourd'hui par Mme la sous-préfète, directrice de projet chargée de l'intégrité et de la conservation du canal du Midi, par les élus présents, par la DREAL, et explicités dans ce rapport, je propose à votre commission de maintenir le choix du site classé pour protéger les paysages exceptionnels créés par le canal du Midi<sup>40</sup> et de confirmer ainsi votre vote du 21 janvier 2010.

### 7.2. Quelle suite donner à l'opposition des communes du Sillon Lauragais rural, du Lauragais (rigole de la Plaine) et de la Vallée Lauragaise et de la commune de Les Cammazes (point 5.2.1 du présent rapport) ?

Je propose à votre commission :

1. de valider le classement au titre des sites dans les communes situés le long du canal du Midi tel qu'il vous est proposé ici, sous réserve de certaines demandes ponctuelles d'exclusions formulées par les mairies concernées ;
2. de disjoindre le classement des paysages créés par les rigoles ;

40. À l'exception, dans un premier temps, des paysages des rigoles.



3. de demander que le projet de classement concernant les rigoles soit relancé très rapidement.

### 7.3. Quelle suite donner à l'opposition des communes concentrées autour de la confluence du canal du Midi, du canal de Jonction et du canal de la Robine, dans l'Aude d'une part et entre Carcassonne et Trèbes d'autre part (point 5.2.2) ?

Je propose à votre commission de valider le projet tel qu'il vous est proposé ici, sous réserve des quelques demandes ponctuelles d'exclusions formulées par les mairies concernées que nous verrons ci-après.

### 7.4. Quel nom pour ce site classé ?

Un nom s'impose tout naturellement, dans la logique de l'inscription sur la liste des biens du patrimoine mondial et du rapport des inspecteurs généraux Bersani et Brodovitch : « **site classé des paysages du canal du Midi** ».

### 7.5. Quels critères de classement ?

Le canal du Midi, la rigole de La Plaine et la rivière Le Laudot ont été classés sous les triples critères historique, scientifique et pittoresque ; la rigole de la Montagne Noire sur les seuls critères pittoresque et historique.

Je vous propose de conserver les deux mêmes critères, **pittoresque et historique**, pour ce classement des paysages créés par le canal du Midi.

## 8. Questions concernant des demandes d'exclusions ponctuelles à arbitrer le long du canal du Midi.

Tout d'abord, dans la continuité de mes précédentes recommandations (point 7.2), je propose à votre commission de ne pas traiter aujourd'hui les demandes concernant les paysages des rigoles qui seront vus par la nouvelle analyse qui sera faite de cette partie du projet de classement.

À l'issue de l'enquête publique – hors paysages des rigoles – douze communes (dont cinq ont donné un avis défavorable au projet de classement) avaient présenté des demandes de modification du périmètre par exclusion de parcelles.

Après les réunions d'information et de concertation de décembre et de janvier derniers, vingt-neuf communes<sup>41</sup> ont exprimé soixante demandes de modification, dont vingt-six demandes nouvelles par rapport à l'enquête publique.

Le tableau en annexe 7, reprend la liste des demandes effectuées par ces communes, à l'issue de ces dernières réunions, et les propositions de réponse de la DREAL. C'est sur les points significatifs de ces demandes ainsi que de celles déjà exprimées en 2015, lors de la consultation des communes dans le cadre de l'enquête publique, que je propose à votre commission de revenir.

Plusieurs de ces demandes posent des questions de principe qu'il est nécessaire de lever préalablement à l'étude des quelques cas particuliers sur lesquels je proposerai à votre commission de délibérer au cas par cas.

### 8.1. Demandes amenant une réponse de principe (cf. annexe 7).

#### 8.1.1. Aménagements portuaires.

Dans le cas d'aménagements portuaires<sup>42</sup>, ceux-ci sont des paysages créés par le canal, ils relèvent pleinement du fond de ce projet de classement : je propose à votre commission de **maintenir les ports** dans le projet de site classé.

#### 8.1.2. Aménagements touristiques et de loisirs.

Plusieurs demandes portent sur le retrait de parcelles sur lesquelles les élus envisagent des aménagements touristiques et de loisirs<sup>43</sup>. Or de tels projets sont parfaitement possibles en site classé et compatibles avec la valorisation du canal du Midi, sous réserve d'une étude paysagère et architecturale permettant cette intégration. Il n'y a pas lieu de retirer ces parcelles du projet : je propose à

41. Dix-sept d'entre elles avaient donné un avis défavorable lors de l'enquête publique. Cela concerne trente-quatre des soixante demandes de modification.

42. Ayguevives (OAP de halte fluviale), projet de port sur le bassin d'Azilles, Argens Minervois (aménagements et commerces liés au port) et Vias (projet de port fluvial et de port à sec).

43. Ramonville (infrastructure légère et éphémère en liaison avec le SICOVAL), Péchabou (équipements de sports et de loisirs en zone NL du PLU), Bram (lac de Buzerens), Vildubert (extension du projet cabanes dans les bois et projet d'aire commune dans les jardins familiaux).

vosre commission de maintenir ces parcelles dans le projet de site classé.

### 8.1.3. « Au-delà de la voie de chemin de fer ».

Entre Carcassonne et Toulouse, les voies de transport, canal, routes, autoroutes ou voie de chemin de fer sont contraintes par la configuration du paysage et lorsque tel ou tel de ces ouvrages ne croise pas un autre ils sont très souvent parallèles l'un à l'autre. Ainsi de part et d'autre du canal l'autoroute A61 dite des Deux Mers d'abord, la route nationale quelque fois et la voie de chemin de fer par intermittence servent de limite naturelle au projet de site classé.

Plusieurs communes des ensembles paysagers 2 (sillon Lauragais rural) et 5 (vallée Lauragaise) d'une part, 6 (vallée du Fresquel) d'autre part, se sont étonnées, lorsque la voie ferrée était relativement proche du canal, de cette limite intermittente.

Ces remarques me semblent frappées de bon sens et je propose à votre commission que :

1. De Montferand à Castelnaudary, la voie ferrée trace la limite sud du projet de site classé <sup>44</sup>;
2. À partir de la traversée du canal par la voie ferrée à Alzonne et jusqu'à Carcassonne, la limite nord du projet de site classé suivie également la voie ferrée <sup>45</sup>.

Ce principe vaut également dans le cas de l'A61 et des RD 13 et 6113.

### 8.1.4. Équipements publics.

Il s'agit notamment des stations d'épuration <sup>46</sup>, celles-ci ne sont pas incompatible avec un site classé sous réserve d'une bonne insertion dans le site : sauf exception, je propose à votre commission de **maintenir les équipements publics et notamment les stations d'épuration** dans le projet de site classé.

### 8.1.5. Sièges d'exploitation agricole.

La demande de retirer des parcelles sur lesquelles sont situés les sièges d'exploitation agricole pour permettre l'extension de ces bâtiments en invoquant une différence de traitement entre activité agricole et autres activités économiques ne se justifie pas. En effet, le site classé garantit le maintien de la vocation agricole de ces territoires et n'empêche pas le développement du bâti agricole ou la diversification des activités (gîtes, vente, etc...) sous réserve d'une bonne insertion des projets dans le site : sauf exception, je propose à votre commission de **maintenir les sièges d'exploitation agricole** dans le projet de site classé.

### 8.1.6. Bassins d'évaporation pour des distilleries

Quelques demandes d'exclusion <sup>47</sup> ont été formulées pour l'implantation future de bassins d'évaporation pour des distilleries. De tels bassins existent déjà dans le projet de site classé et je note qu'aucune demande n'a été faite pour ces derniers qui relèvent, me semble-t-il, d'une pratique agricole normale dans cette région. Ils devraient pouvoir être autorisés sans problème particulier : je propose à votre commission de **maintenir ces parcelles des futurs bassins d'évaporation** dans le projet de site classé.

## 8.2. Demandes ponctuelles.

Au-delà de ces principes généraux, et compte tenu de la longueur de ce rapport il me semble impossible que votre commission puisse rentrer dans le détail de toutes les demandes de modifications.

Par ailleurs, elles ont fait l'objet d'une analyse plus fine et font, chacune, l'objet d'une réponse. Une première analyse de ces demandes, qui devra être vérifiée sur place, est indiquée dans l'annexe 7 du présent rapport.

En revanche il me semble important de revenir sur certaines demandes qui posent un problème de cohérence avec ce projet de site et peuvent servir d'exemple.

### 8.2.1. Demandes d'exclusion à Castelnaudary (annexe 8.2.1).

Il s'agit de demandes d'exclusion concernant deux parcelles bâties isolées, bien que situées en zone urbaine et situées en bordure immédiate du Canal. Ces parcelles ne constituent pas de hameau. Leur maintien dans le projet de site classé n'empêchera pas les extensions modérées des bâtiments : je propose le **maintien** dans le projet de site classé.

### 8.2.2. Demandes d'exclusion à Argens-Minervois (annexe 8.2.2).

Il s'agit ici de demandes d'exclusion de trois parcelles, qui quoique situées en limite de la zone ur-

44. Cela concernerait les communes de Montferand, La Bastide-d'Anjou et Mas-Saintes-Puelles.

45. Cela concernerait les communes de Alzonne, Sainte-Eulalie, Villeséquanle, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennautier et Carcassonne.

46. Ayguevives (OAP concernant la station d'épuration et l'unité de compostage intercommunale), Montesquieu-Lauragais (projet de nouvelle station d'épuration).

47. Notamment à Trèbes et à Puichéric.

baine de la commune posent des problèmes différents pour ce village dont la silhouette a fait l'objet d'un site inscrit avec ses abords du 16 février 1943.

- a. La demande d'exclusion du port (de qualité médiocre) pose un problème de principe, les ports situés le long du canal font incontestablement partie des paysages créés par le canal (cf. point 8.1.1) : je propose le **maintien** dans le projet de site classé.
- b. L'exclusion d'une étroite parcelle, située parallèlement et contre le domaine public fluvial à la limite de l'urbanisation, est symptomatique de la dégradation de ces paysages que votre commission a souhaité éviter dans ces paysages du canal : je propose le **maintien** dans le projet de site classé.
- c. Exclusion d'une vaste parcelle, située le long du canal et pouvant permettre une petite urbanisation, sachant que cette parcelle, située en continuité urbaine, est en site inscrit et que l'architecte des bâtiments de France aura son mot à dire dans la mise en place d'un outil de gestion urbaine fine et préservant, le long du canal, une bande non constructible de cinquante mètres : avis favorable pour son **exclusion**.

### 8.2.3. Demande d'exclusion à Sallèles-d'Aude (annexe 8.2.3).

Une demande d'exclusion de parcelles situées dans une zone remarquable (proximité immédiate du pont-canal de la Cesse), pour une utilisation à usage "touristique", en dehors de toute urbanisation, c'est symptomatique des projets de cette région (cf. note 32, page 11) : je propose le **maintien** dans le projet de site classé.

### 8.2.4. Demandes d'exclusion à Vias (annexe 8.2.4).

Au nord du canal du Midi, les domaines de Médeilhan et de Marion ont demandé à être exclus du projet de site classé. Le premier n'étant pas situé dans le paysage du canal, je propose de donner une suite favorable à la demande d'exclusion. En revanche, le second, le domaine de Marion, est situé sur la crête et participe du paysage du canal : je propose son **maintien** dans le projet de site classé (cela ne devrait pas avoir de conséquences sur son exploitation courante - cf. point 8.1.5).

Au sud du canal une zone de loisir se trouve derrière un "Europark" – parc d'attraction indigent – et plus au sud des terrains de camping, classer une partie de ce cette zone dévastée est sans intérêt : je propose son **exclusion** du site classé.

## 9. Points d'information de la commission.

En 2016, année des 350 ans de la signature de l'Édit de Saint-Germain autorisant la mise en chantier du canal, et des 20 ans de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, un "Comité de Bien du canal du Midi" a été créé à l'initiative de l'État et de la région Occitanie. Sa première réunion s'est tenue, le 22 juin 2016, sur le site historique du château de Bonrepos-Riquet où Pierre-Paul Riquet a exposé pour la première fois son projet à l'archevêque de Toulouse, qu'il a ensuite présenté à Colbert.

Le 6 janvier 2017, les membres du "Comité de Bien du canal du Midi" se sont réunis pour les premières "Assises du canal du Midi" à Carcassonne à l'invitation du préfet de la région Occitanie, Pascal Mailhos, et de la présidente de la région Occitanie, Carole Delga. Cette rencontre a permis de partager avec l'ensemble des acteurs concernés les enjeux de préservation et de valorisation du Bien et plus précisément la démarche de concertation visant à maintenir son inscription potentiellement menacée sur la liste du Patrimoine Mondial.

Outre un "Plan de gestion du Bien", évalué à 230 millions d'euros sur 5 ans annoncé en juin 2016, l'outil de gestion co-construit et durable, que constitue le "Comité de Bien du canal du Midi" permettra, enfin, de répondre à la demande du centre du patrimoine mondial de mise en œuvre d'une gouvernance du Bien avant la prochaine évaluation périodique de l'UNESCO en 2019. Pour sa mise en œuvre, le principe de la création d'un GIP reprenant, enfin, les préconisations émises par l'ingénieur général des ponts & chaussées Jean Chapon, en juillet 1991 et par le Sénateur Alain Chatillon en février 2012 puis reprises par le préfet de l'Aude, Jean-Marc Sabathé, en janvier 2016, devrait être retenu.

Enfin, la réalisation d'une charte paysagère, architecturale et urbanistique des abords du canal du Midi, donc bien au-delà de l'actuel projet de site classé, a été lancée et présentée lors de ces assises. Cette charte sera conduite en étroite concertation avec tous les acteurs (élus, professions agricoles, etc.). En s'appuyant sur les documents existants, la charte devrait apporter un cadrage général et des recommandations architecturales et paysagères, notamment sur l'aménagement des bâtiments agricoles pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique sur le projet



de site classé. Elle aura vocation à être déclinée dans les documents d'urbanisme.

Enfin, une démarche de label Grand site de France vient d'être engagée autour des écluses de Fonsérannes et du tunnel de Malpas, que votre commission aura l'occasion de voir dans quelque temps.

Dans ce contexte, je propose que votre commission émette un vœu de soutien à l'action, enfin volontaire des acteurs locaux, État et collectivités locales, pour que ce site emblématique du génie français puisse enfin se présenter sous ses meilleurs atours.



Jean-Marc Boyer

**Annexe 1**  
**Liste des documents consultés.**

XVIIIe siècle	Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Denis Diderot (1713-1784) (source BNF-Gallica, septembre 2016).
29/10/1979	Rapport de M. Jacques Houlet, inspecteur général des Monuments Historiques chargé des sites : « Sauvegarde du canal du Midi »
15/07/1991	Rapport au secrétaire d'État chargé des transports routiers et fluviaux de M. Jean Chapon, ingénieur général des Ponts et Chaussées « Rapport sur l'avenir du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne »
Février 2012	Rapport à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour le financement du renouveau du canal du Midi de M. Alain Chatillon, Sénateur, maire de Revel « Une ambition légitime pour le canal du Midi et le canal des Deux Mers ».

**Classement du canal.**

14/12/1993	Rapport de la DREAL Midi-Pyrénées « Rigole de la Montagne Noire – Proposition de classement au titre des sites »
20/10/1993	Rapport de l'Inspecteur général des monuments historiques chargé des sites, Charles Bourelly : classement du canal du Midi
06/10/1994	Compte-rendu de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP)
08/10/1996	Arrêté de classement de la Rigole de la Montagne Noire
1997	Rapport de présentation à la ministre du projet d'arrêté de classement du canal du Midi
04/04/1997	Arrêté de classement du canal du Midi
07/05/1999	Rapport à la CSSPP de Béatrice Bellynck-Doisy, Architecte Urbaniste de l'État en Chef, Chargée de mission d'inspection générale des sites : classement de la « Rigole de la Plaine »
07/05/1999	Procès-Verbal de la CSSPP
16/10/2001	Décret de classement de la Rigole de la Plaine et de la rivière le Laudot
17/12/2013	Compte-rendu de la réunion CGEDD/DGALN/CGDD/DREAL : « Extension du site classé du canal du Midi »

**UNESCO.**

06/11/1972	Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
02/09/1993	Courrier ministre Environnement à DRE Midi-Pyrénées « Les paysages culturels du patrimoine mondial »
12/10/1993	Courrier DRE Languedoc-Roussillon à DNP « Les paysages culturels du patrimoine mondial »
25/11/1993	Courrier VNF-SN Toulouse à DRE Midi-Pyrénées « Projet d'inscription du « canal du Midi et de l'étoile d'Ensérune (Hérault) au Patrimoine mondial de l'UNESCO »
23/05/1994	Courrier du Maire de Toulouse au ministre de l'Environnement concernant l'inscription UNESCO
24/11/1994	Réponse du ministre au Maire de Toulouse
20/09/1995	Document interne Diren Midi-Pyrénées, préparatoire à une réunion de travail avec le SGAR
30/08/1995	Courrier DNP aux DRE Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon « Inscription au patrimoine mondial du canal du Midi »
mai/juillet 2011	Comité des Biens Français, Rapport canal du Midi
Février 2014	ICOMOS Rapport d'avancement canal du Midi
17/12/2014	Rapport périodique canal du Midi
Février 2015	VNF+DREAL Midi-Pyrénées : « État d'avancement de la gestion du bien canal du Midi »
28/10/2015	Rapport périodique canal du Midi

## Projet de classement des paysages du canal du Midi.

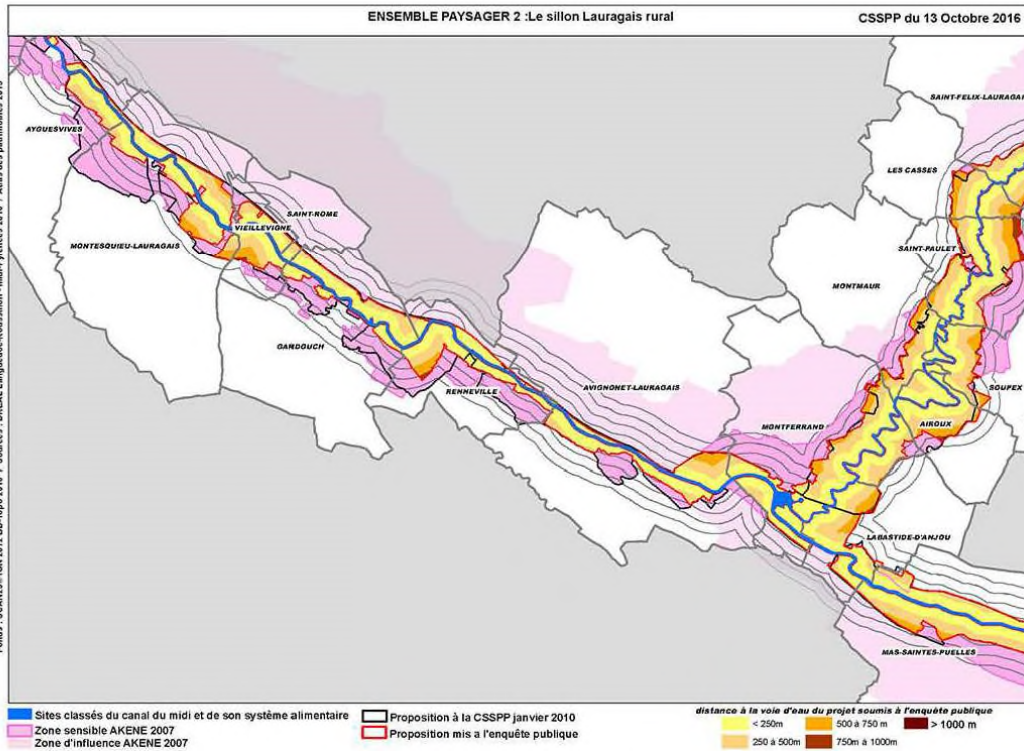
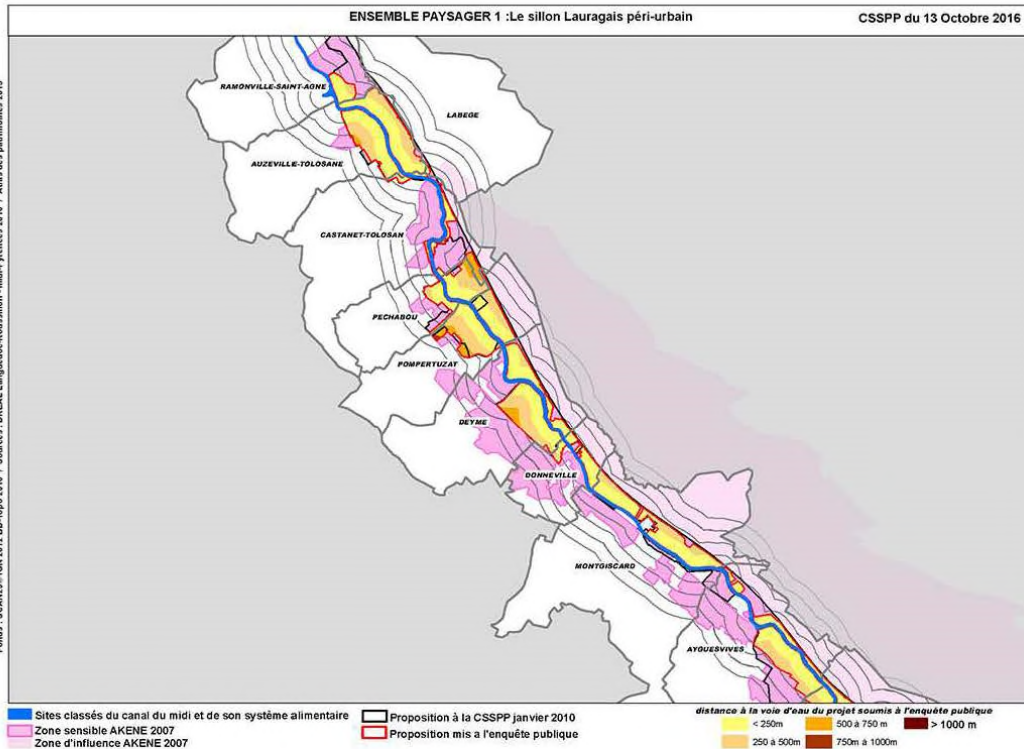
21/01/2010	Rapport à la CSSPP de Catherine Bersani et Michel Brodovitch, IGADD, « canal du Midi, patrimoine mondial et site classé, programme de protection complémentaires et gestion des protections existantes »
21/01/2010	PV de la CSSPP
17/01/2012	Rapport de Michel Brodovitch, IGADD, « canal du Midi, projet d'extension du site classé, comité technique de suivi du programme des plantations »
05/08/2013	Rapport de Michel Brodovitch, IGADD, «Projet d'extension du site classé du canal du Midi »
12/12/2013	Courrier du préfet de l'Aude au ministre de l'Écologie : « Projet d'extension du classement des abords du canal du Midi »
10/03/2014	Réponse du ministre de l'Écologie au préfet de l'Aude : « Projet d'extension du classement des abords du canal du Midi »
29/09/2014	Arrêté portant désignation du préfet coordonnateur de la procédure de classement
02/07/2015	Question écrite du sénateur Alain Châtillon à la ministre de l'Environnement concernant le projet de classement
29/09/2016	Réponse de la ministre de l'Environnement au sénateur Châtillon

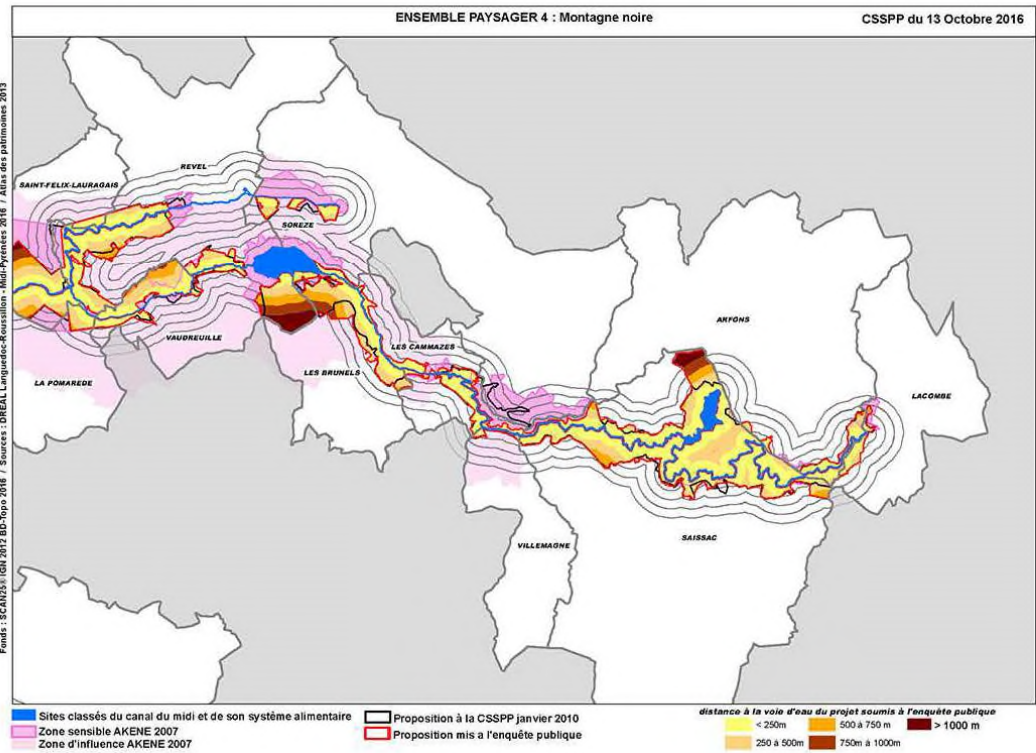
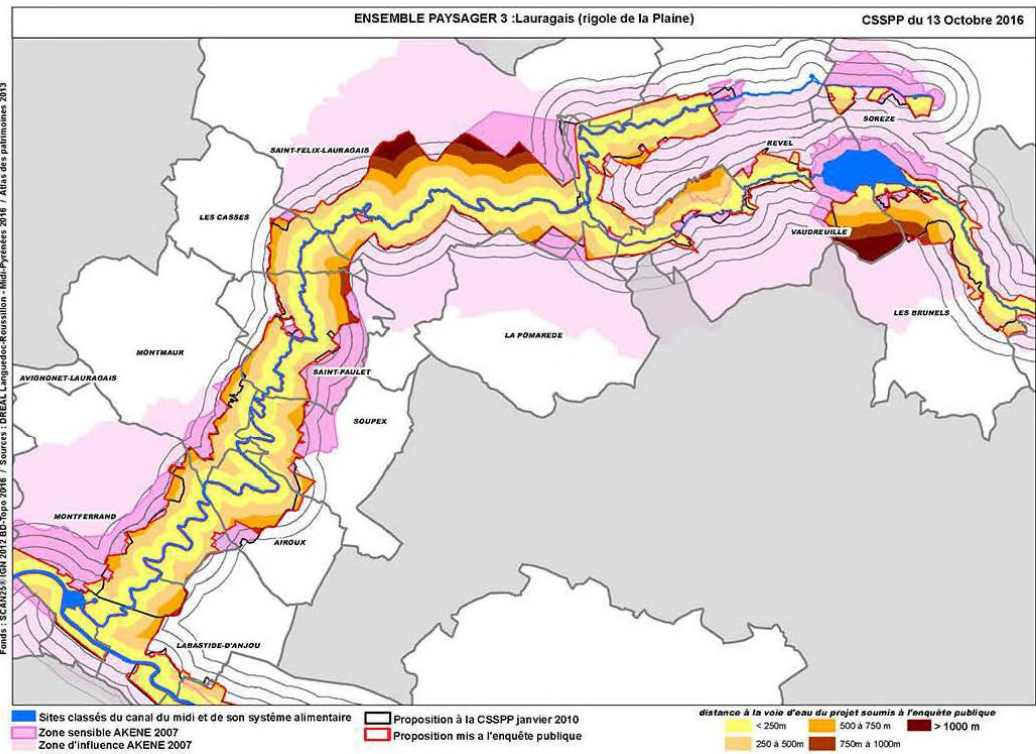
## Procédure de classement des paysages du canal du Midi.

25/06/2015	Délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
2015	Bilan synthétique de la concertation préalable – préfet coordonnateur
février 2015	Dossier d'enquête publique – préfet coordonnateur
février 2015	Synthèse du projet et présentation de l'enquête publique -préfet coordonnateur
24/06/2015	Mémoire en réponse à la commission d'enquête
juillet 2015	Conclusions et avis de la commission d'enquête
21/09/2015	Dossier de presse – préfet coordonnateur
janvier 2016	Rapport du préfet de l'Aude – Rapport sur le canal du Midi
10/02/2016	Lettre du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la ministre de l'Écologie
26/02/2016	Note DGALN à la ministre de l'Écologie
29/02/2016	Courrier de réponse de la ministre au préfet de région
07/07/2016	PV de la CDNPS de l'Hérault
07/07/2016	PV de la CDNPS de l'Aude
11/07/2016	PV de la CDNPS de la Haute-Garonne
19/07/2016	PV de la CDNPS du Tarn
12/09/2016	Lettre du maire de Les Cammazes à la sous-préfète, directrice de projet chargée de l'intégrité et de la conservation du canal du Midi
23/09/2016	Lettre du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées aux maires des communes riveraines du canal du Midi : « Charte paysagère, urbaine et architecturale ».
18/10/2016	Lettre d'invitation des élus par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat
08/11/2016	Lettre de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au préfet de la région Occitanie d'organiser des réunions d'information et de concertation avec l'ensemble des élus concernés par le projet de classement.
09/02/2017	Lettre du préfet de la région Occitanie à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, rendant compte des réunions d'information et de concertation

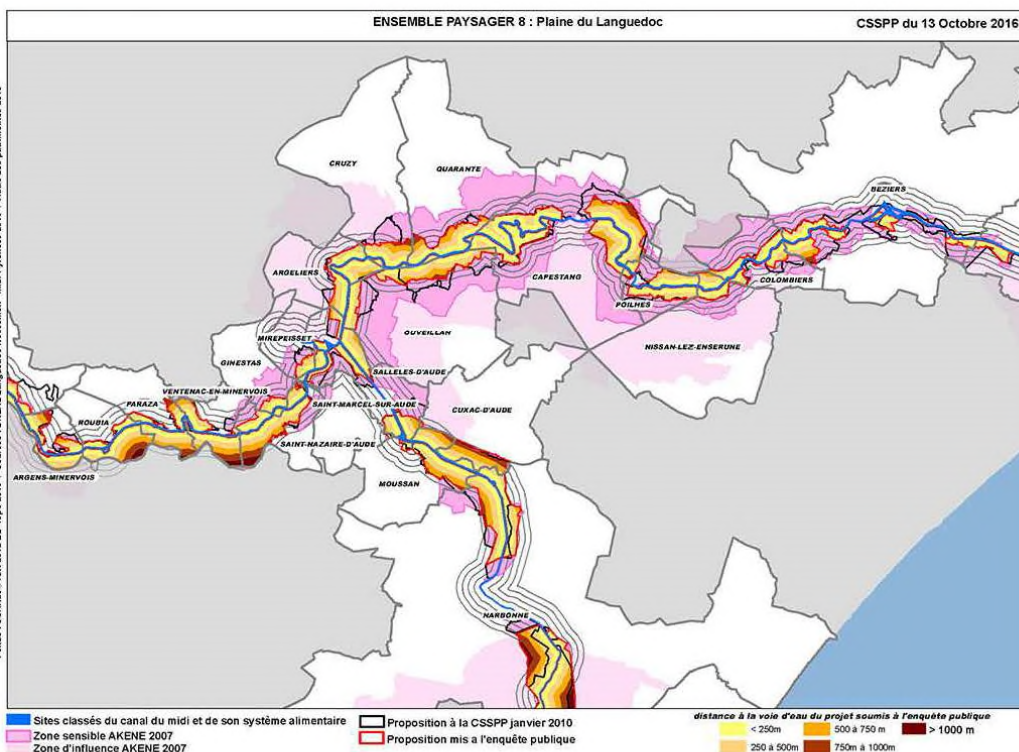
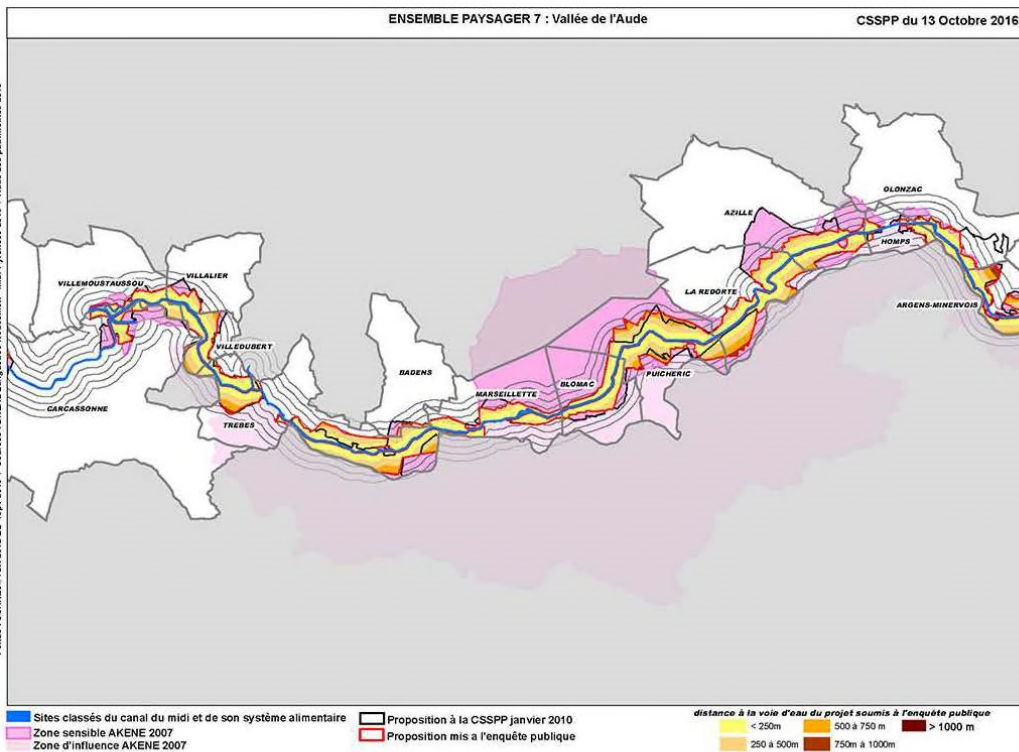


## Annexe 2 Évolution des périmètres par ensemble paysager

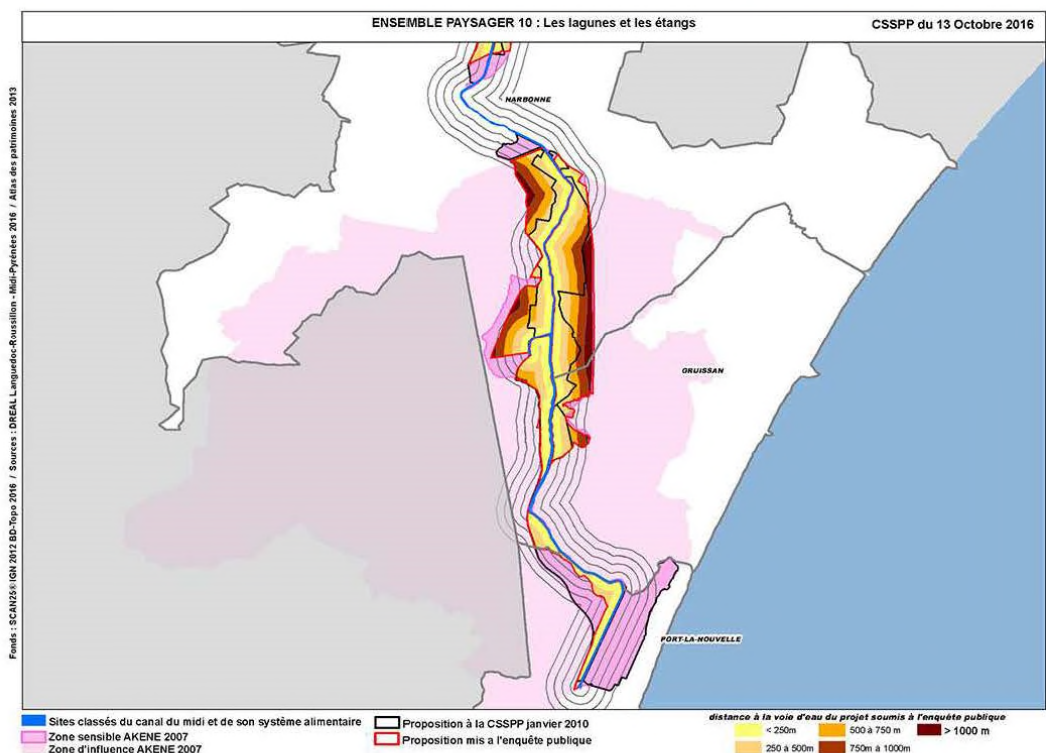
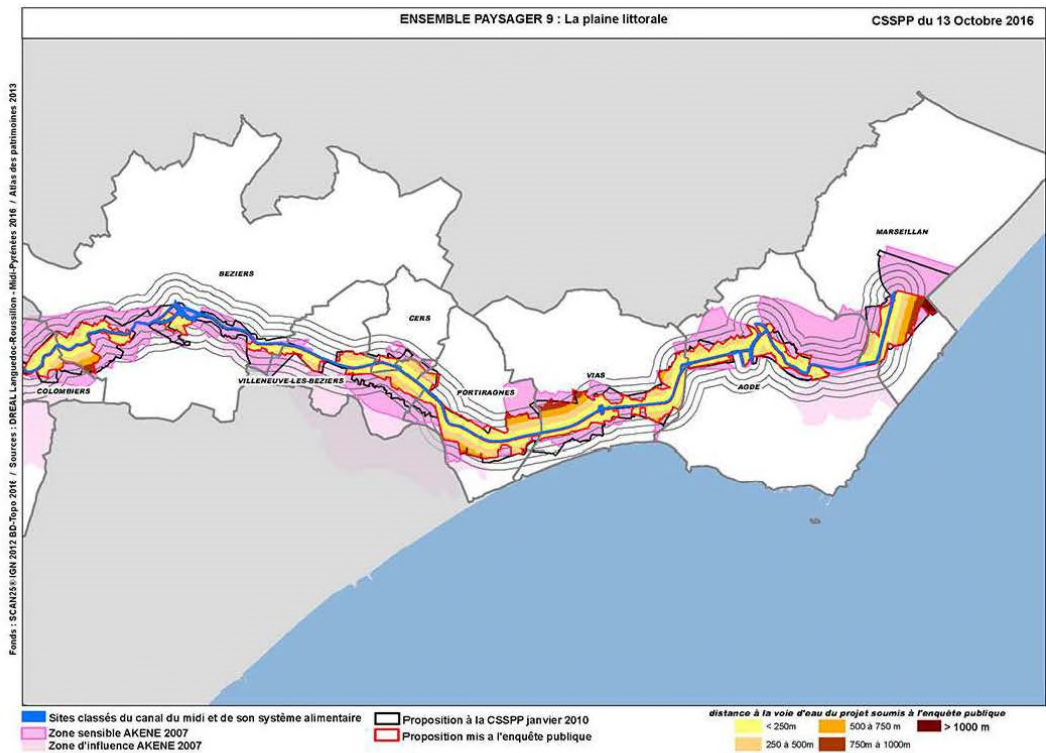












### Annexe 3 Avis des communes

DEPARTEMENT	COMMUNE	Linéaire du canal du Midi (km) (Rigoles, Robine selon les cas)	Part de la commune par rapport au linéaire total (%)	Superficie (ha) territoire communal	Superficie (ha) proposée au classement	Part du territoire communal (%) concerné par le classement	Part de la commune (ou du département) par rapport à l'ensemble du projet de site classé (%)			
11	Azille	2.6	0.7	2 439.7	237.9	9.8%	1.0	1	avis favorable	
	Caux-Et-Sauzens	3.5	1.0	727.5	151.9	20.9%	0.6	1		
	Mas-Saintes-Puelles	5.4	1.5	530.0	54.1	10.2%	0.2	1		
	Narbonne	22.3	6.2	3 788.3	128.7	3.4%	0.5	1		
	Port-La-Nouvelle	5.9	1.6	1 339.3	40.5	3.0%	0.2	1		
	Saint-Marcel-Sur- Aude	0.0	0.0	848.4	5.2	0.6%	0.0	1		
	Villepinte	2.9	0.8	1 545.5	256.2	16.6%	1.1	1		
	Auzeville	2.2	0.6	668.7	162.3	24.3%	0.7	1		
	Castanet-Tolosan	2.8	0.8	827.9	35.2	4.2%	0.2	1		
	Colombiers	3.8	1.1	1 021.6	211.0	20.7%	0.9	1		
	Villeneuve les Béziers	3.3	0.9	1 735.4	264.9	15.3%	1.1	1		
	81	Sorèze	4.6	1.3	4 178.2	76.8	1.8%	0.3		1
		<b>59.4</b>	<b>16.5</b>	<b>19 650.4</b>	<b>1 624.6</b>	<b>10.9%</b>				
11	Blomac	3.1	0.9	853.9	176.6	20.7%	0.7	2	avis réputé favorable	
	Ginestas	0.7	0.2	917.9	247.6	27.0%	1.0	2		
	Gruissan	9.2	2.6	2 182.3	208.7	9.6%	0.9	2		
	La Pomarede	0.0	0.0	6 284.4	214.4	3.4%	0.9	2		
	Lacombe	0.0	0.0	1 558.8	40.4	2.6%	0.2	2		
	Marseillette	5.3	1.5	2 897.6	528.2	18.2%	2.2	2		
	Mirepeisset	0.0	0.1	1 786.1	540.7	30.3%	2.3	2		
	Montreal	1.8	0.5	1 508.9	359.0	23.8%	1.5	2		
	Moussan	3.9	1.1	17 491.4	2 060.0	11.8%	8.7	2		
	Ouveillan	2.1	0.6	3 013.1	381.9	12.7%	1.6	2		
	Puicheric	4.0	1.1	1 391.2	476.0	34.2%	2.0	2		
	Sainte-Eulalie	2.7	0.8	642.5	197.0	30.7%	0.8	2		
	Saissac	13.4	3.7	5 927.9	1 007.5	17.0%	4.2	2		
	Souplex	2.7	0.7	756.0	172.6	22.8%	0.7	2		
	Villalier	0.7	0.2	804.0	60.5	7.5%	0.3	2		
	Villemagne	0.8	0.2	1 098.5	10.2	0.9%	0.0	2		
	Villesèquelande	2.9	0.8	539.7	236.5	43.8%	1.0	2		
	31	Deyme	2.6	0.7	706.5	134.8	19.1%	0.6		2
	31	Donneville	1.1	0.3	268.2	30.4	11.3%	0.1		2
	31	Pechabou	1.0	0.3	343.3	66.6	19.4%	0.3		2
	31	Ramonville-Saint-Agne	2.1	0.6	645.0	22.0	3.4%	0.1		2
	31	Saint-Rome	0.2	0.1	366.1	13.4	3.7%	0.1		2
	31	Vieillevigne	1.8	0.5	325.6	147.1	45.2%	0.6		2
	34	Cers	1.5	0.4	803.4	41.3	5.1%	0.2		2
	34	Cruzy	2.4	0.7	2 594.3	183.1	7.1%	0.8		2
	34	Marseillan	2.9	0.8	5 289.3	304.1	5.7%	1.3		2
	34	Nissan Lez Enserune	1.4	0.4	3 029.3	126.4	4.2%	0.5		2
	34	Olonzac	2.6	0.7	1 935.8	114.5	5.9%	0.5		2
34	Quarante	3.4	0.9	3 000.1	283.6	9.5%	1.2	2		
34	Vias	6.6	1.8	3 284.1	540.6	16.5%	2.3	2		
81	Arfons	4.1	1.1	4 024.4	96.9	2.4%	0.4	2	31	soit 34.4%
		<b>86.9</b>	<b>24.2</b>	<b>76 269.5</b>	<b>9 022.3</b>	<b>15.3%</b>				
11	Badens	0.0	0.0	993.7	18.8	1.9%	0.1	3	avis favorable avec réserves	
	Carcassonne	12.1	3.4	1 230.6	261.9	21.3%	1.1	3		
	Penautier	0.0	0.0	1 853.8	207.5	11.2%	0.9	3		
	34	Agde	7.8	2.2	5 104.4	339.4	6.6%	1.4		3
	34	Béziers	10.5	2.9	9 547.5	305.2	3.2%	1.3		3
34	Poilhes	3.9	1.1	597.7	271.3	45.4%	1.1	3	6	soit 6.7%
		<b>34.4</b>	<b>9.6</b>	<b>19 327.6</b>	<b>1 404.2</b>	<b>14.9%</b>				
31	Montesquieu- Lauragais	4.4	1.2	2 472.9	297.3	12.0%	1.3	4	avis réservé	
	34	Capestang	12.8	3.6	4 061.3	938.2	23.1%	3.9		4
	34	Portiragnes	5.6	1.6	2 002.9	445.9	22.3%	1.9		4
		<b>22.7</b>	<b>6.3</b>	<b>8 537.1</b>	<b>1 681.4</b>	<b>19.1%</b>				



DEPARTEMENT	COMMUNE	Linéaire du canal du Midi (km) (Rigoles, Robine selon les cas)	Part de la commune par rapport au linéaire total (%)	Superficie (ha) territoire communal	Superficie (ha) proposée au classement	Part du territoire communal (%) concerné par le classement	Part de la commune (ou du département) par rapport à l'ensemble du projet de site classé (%)
-------------	---------	----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------------	------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

11	Airoux	3.0	0.8	565.0	223.4	39.5%	0.9	5	avis défavorable
11	Alzonne	2.2	0.6	2 219.0	258.3	11.6%	1.1	5	
11	Argeliers	2.6	0.7	1 090.2	310.6	28.5%	1.3	5	
11	Argens-Minervois	3.7	1.0	469.9	248.0	52.8%	1.0	5	
11	Bram	4.8	1.3	1 784.2	388.9	21.8%	1.6	5	
11	Castelnaudary	7.7	2.1	6 515.3	375.5	5.8%	1.6	5	
11	Cuxac D'aude	4.0	1.1	4 794.3	325.2	6.8%	1.4	5	
11	Homs	2.2	0.6	959.1	69.8	7.3%	0.3	5	
11	La Redorte	5.0	1.4	309.5	61.4	19.8%	0.3	5	
11	Labastide-D'anjou	1.9	0.5	860.8	245.2	28.5%	1.0	5	
11	Lasbordes	0.0	0.0	1 357.8	425.9	31.4%	1.8	5	
11	Les Brunels	5.0	1.4	1 557.7	170.1	10.9%	0.7	5	
11	Les Cassés	1.0	0.3	1 110.8	212.9	19.2%	0.9	5	
11	Montferrand	2.9	0.8	1 324.1	139.0	10.5%	0.6	5	
11	Montmaur	9.1	2.5	5 640.5	139.0	2.5%	0.6	5	
11	Paraza	2.8	0.8	954.1	264.0	27.7%	1.1	5	
11	Pexiora	2.5	0.7	1 369.0	179.7	13.1%	0.8	5	
11	Pezens	1.5	0.4	1 129.5	108.0	9.6%	0.5	5	
11	Roubia	3.2	0.9	756.5	314.1	41.5%	1.3	5	
11	Saint-Martin-Lalande	3.7	1.0	1 268.7	309.5	24.4%	1.3	5	
11	Saint-Nazaire-D'aude	3.7	1.0	867.1	403.4	46.5%	1.7	5	
11	Saint-Paulet	4.3	1.1	749.3	376.6	50.3%	1.6	5	
11	Salleles D'aude	8.6	2.4	1 252.9	413.6	33.0%	1.7	5	
11	Trebes	10.0	2.8	1 797.8	678.0	37.7%	2.9	5	
11	Ventenac-En- Minervois	2.9	0.8	614.2	303.0	49.3%	1.3	5	
11	Villedubert	2.6	0.7	323.8	176.7	54.6%	0.7	5	
11	Villemoustaussou	1.7	0.5	1 268.6	115.5	9.1%	0.5	5	
31	Avignonet-Lauragais	5.3	1.5	4 067.1	236.0	5.8%	1.0	5	
31	Ayguesvives	3.2	0.9	1 331.1	101.3	7.6%	0.4	5	
31	Gardouch	4.2	1.2	1 642.7	189.4	11.5%	0.8	5	
31	Labège	0.0	0.0	775.3	2.1	0.3%	0.0	5	
31	Montgiscard	3.4	0.9	1 317.0	97.2	7.4%	0.4	5	
31	Pompertuzat	1.1	0.3	547.9	120.3	22.0%	0.5	5	
31	Renneville	4.9	1.4	832.8	213.7	25.7%	0.9	5	
31	Revel	11.0	3.1	3 568.3	405.4	11.4%	1.7	5	
31	St Felix Lauragais	5.2	1.4	5 222.3	916.9	17.6%	3.9	5	
31	Vaudreuille	6.7	1.9	1 150.7	386.8	33.6%	1.6	5	
81	Les Cammazes	8.3	2.3	774.3	151.2	19.5%	0.6	5	

155.7	43.2	64 139.0	10 055.6	22.5%
somme	somme	somme	somme	moyenne

total	187 923.6	23 788.2
-------	-----------	----------

	% surface	% communes
avis favorable	6.8%	de la surface du projet de classement
avis réputé favorable	37.9%	de la surface du projet de classement
avis favorable avec réserves	5.9%	de la surface du projet de classement
avis réservé	7.1%	de la surface du projet de classement
avis défavorable	42.3%	de la surface du projet de classement

**Annexe 4**  
**Réunion du 8 octobre 2016**



*La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,  
en charge des Relations internationales sur le climat*

*Ségolène Royal*

*Paris, le 18 octobre 2016*

Référence : CP/D/16019321

Mesdames et Messieurs les élu(e)s,

Le Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'humanité en 1996, est un ouvrage exceptionnel dont la démarche de classement au titre des paysages est en cours depuis plusieurs années.

Je souhaiterais qu'une réunion d'information et d'échanges puisse se tenir en amont de la prochaine réunion de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. Aussi, j'ai le plaisir de vous convier à participer à cette rencontre qui se déroulera :

**Mardi 8 novembre 2016**  
**de 14h30 à 16h30**

au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
(246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre présence à l'adresse suivante : [secretariat.parlementaire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:secretariat.parlementaire@developpement-durable.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les élu(e)s, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ségolène ROYAL

*Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris*



Liste des participants  
Réunion Ministre et élus

**Canal du Midi**

- Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, Députée de la Haute-Garonne
- Thierry CARCENAC, Président du Conseil départemental du Tarn
- André VIOLA, Président du Conseil départemental de l'Aude
- Kleber MESQUIDA, Président du Conseil départemental de l'Hérault
- Georges MERIC, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
  
- Alain CHATILLON, Sénateur de Haute-Garonne
- Roland COURTEAU, Sénateur de l'Aude
- Éric ANDRIEU, Député européen
- Virginie ROZIERE, Conseillère régionale, Députée européenne, présidente du CRT
- Kader ARIF, Député de Haute-Garonne

**Haute –Garonne**

- Christophe LUBAC, Maire de Ramonville Sainte-Agne
- Jean-Luc MOUDENC, Président de l'agglomération de Toulouse
- François-Régis VALETTE, Maire d'Auzeville-Tolosane
- André REY, Maire de Saint-Félix de Lauragais

**Hérault**

- Alain CARALP, Maire de Colombiers
- Gwendoline CHAUDOIR, Maire de Portiragnes
- Frédéric LACAS, Président de l'agglomération de Béziers-Méditerranée

**Aude**

- Patrick MAUGARD, Maire de Castelnaudary
- Christian LAPALU, Maire de Ventenac-en-Minervois
- Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne
- Régis BANQUET, Président de l'agglomération de Carcassonne
- Jacques BASCOU, Président de l'agglomération de Narbonne
- Éric MENASSI, Maire de Trèbes

**Tarn**

- Albert MAMY, Maire de Sorèze

**Annexe 5**  
**Réunions d'information et de concertation décembre 2016 – janvier 2017**



*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,  
en charge des Relations internationales sur le climat*

*Ségolène Royal*

*Paris, le 8 novembre 2016*

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de classement des paysages du canal du Midi et préalablement à la commission supérieure des sites, j'ai réuni le 8 novembre les élus du territoire, la présidente de Région et les représentants des conseils départementaux.

Cette réunion a montré que les élus avaient besoin d'un temps complémentaire pour s'approprier le projet, ses objectifs et ses effets, au bénéfice d'une protection pérenne de cet ouvrage majeur du patrimoine national. En conséquence, j'ai décidé de reporter l'examen du dossier lors d'une prochaine commission supérieure en février 2017 et de profiter de ce délai pour que l'information et la concertation souhaitées par les élus puisse se poursuivre.

Je vous demande de conduire ce travail en lien étroit avec Monsieur Jean-Marc Boyer, Inspecteur général de l'administration du développement durable, qui participait à cette réunion du 8 novembre 2016 et qui pourra vous apporter l'appui nécessaire pour notamment :

- permettre une meilleure connaissance du périmètre proposé au classement, et le cas échéant proposer des adaptations ;
- apporter une meilleure compréhension des effets pour les aménagements communaux et le développement, du classement du site ;
- mettre en place à cette occasion la gouvernance indispensable, à l'échelle de la Région Occitanie du « territoire du canal », qui sera le gage d'une gestion partagée et efficace à l'avenir.



**Monsieur Pascal MAILHOS**  
Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9

*Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris*

Je souhaite que ce travail puisse aboutir et que vous m'en rendiez compte avant la fin du mois de janvier 2017. Vous y associerez également VNF, gestionnaire du canal.

Le classement de ce paysage exceptionnel est la garantie du maintien de l'attractivité économique et touristique de ses abords. Il ne saurait néanmoins s'opérer sans le soutien et l'adhésion des élus du territoire.

Je transmets copie de ce courrier à Madame la Présidente de Région, Carole Delga, afin que le Conseil régional soit associé à cette étape déterminante pour l'aboutissement de ce projet ambitieux, qui doit notamment permettre le maintien du Bien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.



Ségolène ROYAL

## Projet de classement des paysages du canal du Midi

réunions d'information et de concertation  
12 et 19 décembre 2016, 18 et 19 janvier 2017

DATE	HEURE	LIEU	EPCI	NOM DES COMMUNES	NB COMMUNES
12-déc	10h-12h	Grand Narbonne Salle R-1	LEZIGNAN ET MINERVOIS	ARGENS-MINERVOIS . HOMPS . PARAZA . ROUBIA	4
	14-18h	Grand Narbonne Salle AUDE Rdc	GRAND NARBONNE	ARGELIERS . CUXAC-D'AUDE . GINESTAS . GRUISSAN . MIREPEISSET MOUSSAN . NARBONNE . OUVEILLAN PORT-LA-NOUVELLE . SAINT - MARCEL-SUR-AUDE . SAINT-NAZAIRE- D'AUDE . SALLELES-D'AUDE . VENTENAC	13
19-déc	9h-12h	Toulouse préfecture Région Salle des Gardes	SICOVAL	AUZEVILLE . AYGUEVIVES . CASTANET- TOLOSAN . DEYME . DONNEVILLE . LABEGE . MONTGISCARD . PECHABOU . POMPERTUZAT . RAMONVILLE	10
	12h-13h		TOULOUSE METROPOLE	TOULOUSE	1
	15h00-18h30	Carcassonne préfecture	CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE . AZILLE . BADENS . BLOMAC CARCASSONNE . CAUX ET SAUZENS LA REDORTE . MARSEILLETTE . PENNAUTIER . PEZENS . PUICHERIC . SAINTE EULALIE . TREBES . VILLALIER VILLEDEBERT . VILLEMOSTAUSOU VILLESEQUELANDE	17
18-janv	9h30-12h	Castelnaudary mairie	CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX . CASTELNAUDARY LA POMAREDE . LABASTIDE D'ANJOU . LASBORGES . LES CASSES . MAS- SAINTES-PUELLES . MONTFERRAND . SAINT-MARTIN-LALANDE . SAINT- PAULET . SOUXPEX . VILLEMAGNE	12
19-janv	14h30 -16h30	Toulouse préfecture Région Salle des Gardes	LAURAGAIS -REVEL et SOREZOIS	LES BRUNELS . SAINT-FELIX- LAURAGAIS . VAUDREUILLE . ARFONS SOREZE . REVEL	9
	16h30 -17h30		MONTAGNE NOIRE	LACOMBE . LES CAMMAZES . SAISSAC	
	17h30 -19h00		PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BRAM . MONTREAL . PEXIORA . VILLEPINTE	4
19-janv	10h-12h	Béziers sous préfecture	CA BASSIN DE THAU+ CA BEZIERS MEDITERRANEE-CA HERAULT MEDITERRANEE	MARSEILLAN . BEZIERS . CERS . VILLENUEVE-LES-BEZIERS . AGDE . PORTIRAGNES . VIAS	7
	14 h-16 h		CC SUD HERAULT	CAPESTANG . CRUZY . POILHES . QUARANTE	
			CC LA DOMITIENNE	COLOMBIERS . MANTADY . NISSAN- LEZ-ENSERUNE	8
			CC LE MINERVOIS	OLONZAC	
					91



**Annexe 6**  
**Compte rendu des réunions d'information et de concertation décembre 2016 – janvier 2017**



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Le Préfet*

Toulouse, le 9 février 2017

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la procédure de classement au titre des sites des abords du Canal du Midi, vous m'adressiez un courrier le 8 novembre 2016, par lequel vous demandiez que soient conduites des réunions d'information.

Ces onze réunions, menées par les services de l'État et bénéficiant de l'appui de Monsieur Jean Marc Boyer, Inspecteur général de l'administration du développement durable, ont réuni 54 communes sur 92, soit un taux de participation de 59 %. Elles se sont déroulées dans un climat d'écoute et d'échange, permettant de recueillir la parole des élus qui ont pu s'exprimer précisément sur leurs demandes et adaptations de périmètres souhaitées.

Les échanges nourris et l'attention portée aux attentes ont sans doute permis de lever la plupart de leurs inquiétudes. Une majorité a ainsi entendu l'importance de mener à son terme la procédure de classement. Le processus peut être poursuivi dans une atmosphère apaisée, sous réserve toutefois que la charte architecturale, paysagère et urbaine soit menée comme je m'y suis engagé, en concertation avec les territoires.

Les points les plus saillants et qui pourraient être soulevés lors de la commission supérieure :

- le périmètre étendu sur les rigoles, sur lequel l'inspecteur général a exprimé sa position réservée. Son examen pourrait être différé pour réétudier ce périmètre.
- Le retrait des parcelles sur lesquelles les élus envisagent des aménagements touristiques et de loisirs.
- Le retrait des parcelles sur lesquelles sont situés les sièges sociaux des exploitations agricoles.
- Des demandes de modifications liées à des circonstances de droit et de fait.
- L'établissement de règles de gestion claires et homogènes sur le périmètre et dans la zone sensible.
- Enfin de manière récurrente, les questions sur le mauvais entretien de la voie d'eau, des berges, de la voie verte, des infrastructures ont été soulevées et ont appelé l'extrême urgence d'affectation de ressources supplémentaires pour y faire face.

Je joins à ce courrier le rapport de synthèse issu des réunions de concertation.

Je vous prie d'accepter, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal MAILHOS

Madame Ségolène ROYAL  
Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Chargée des relations internationales sur le climat  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

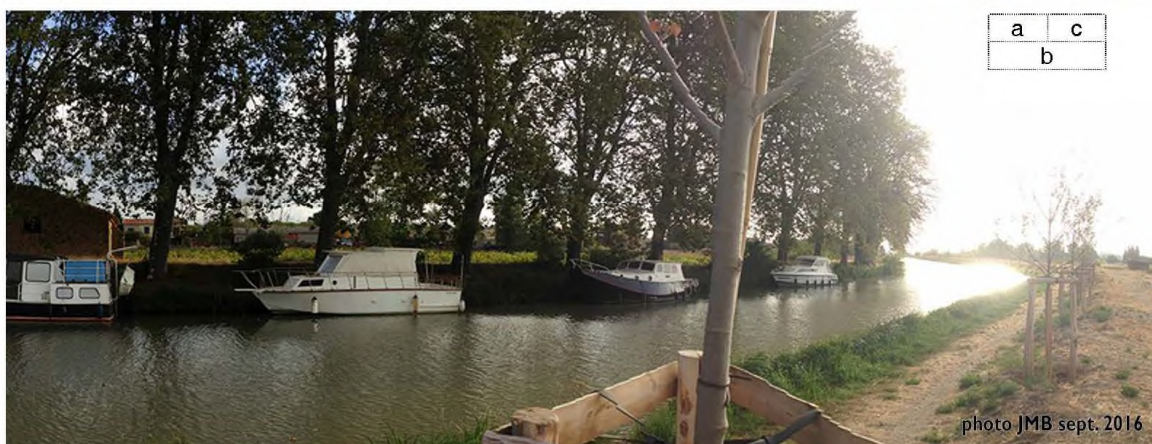
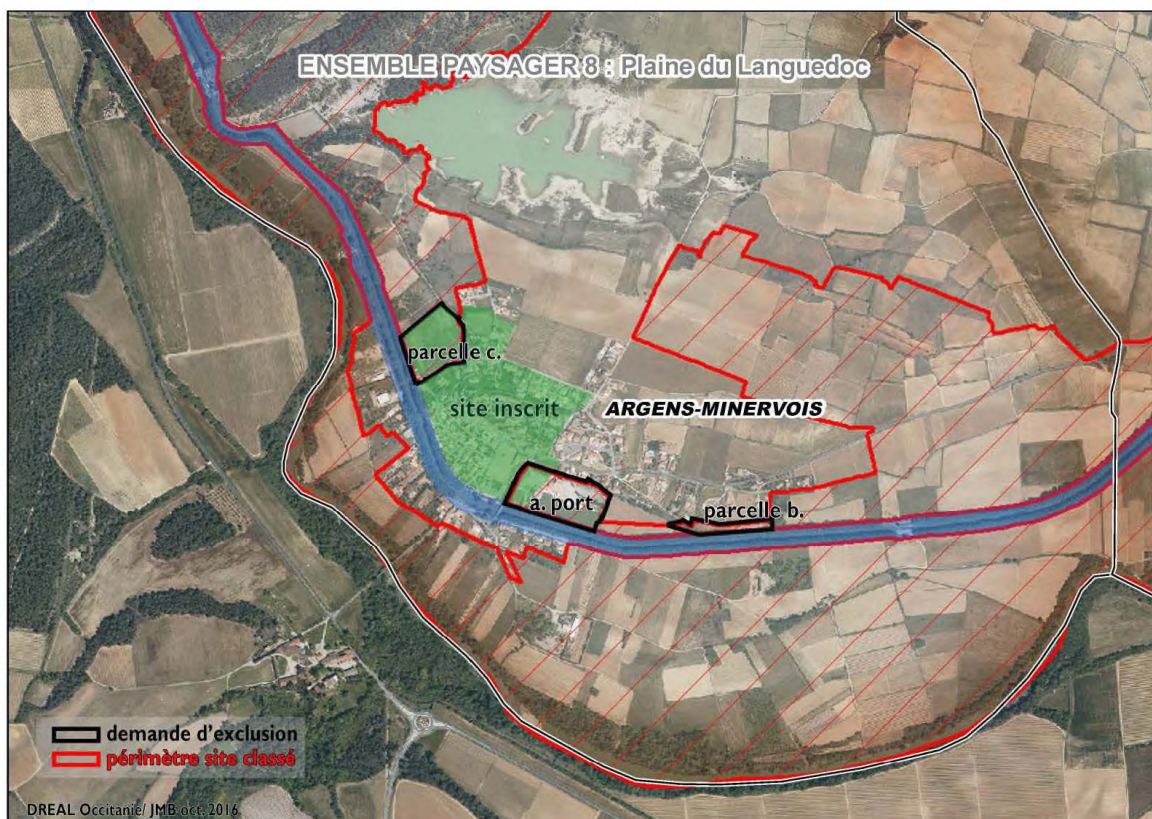
1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45  
<http://www.occitanie.gouv.fr>

**Annexe 8.2.1**  
**Demande d'exclusion à Castelnaudary**



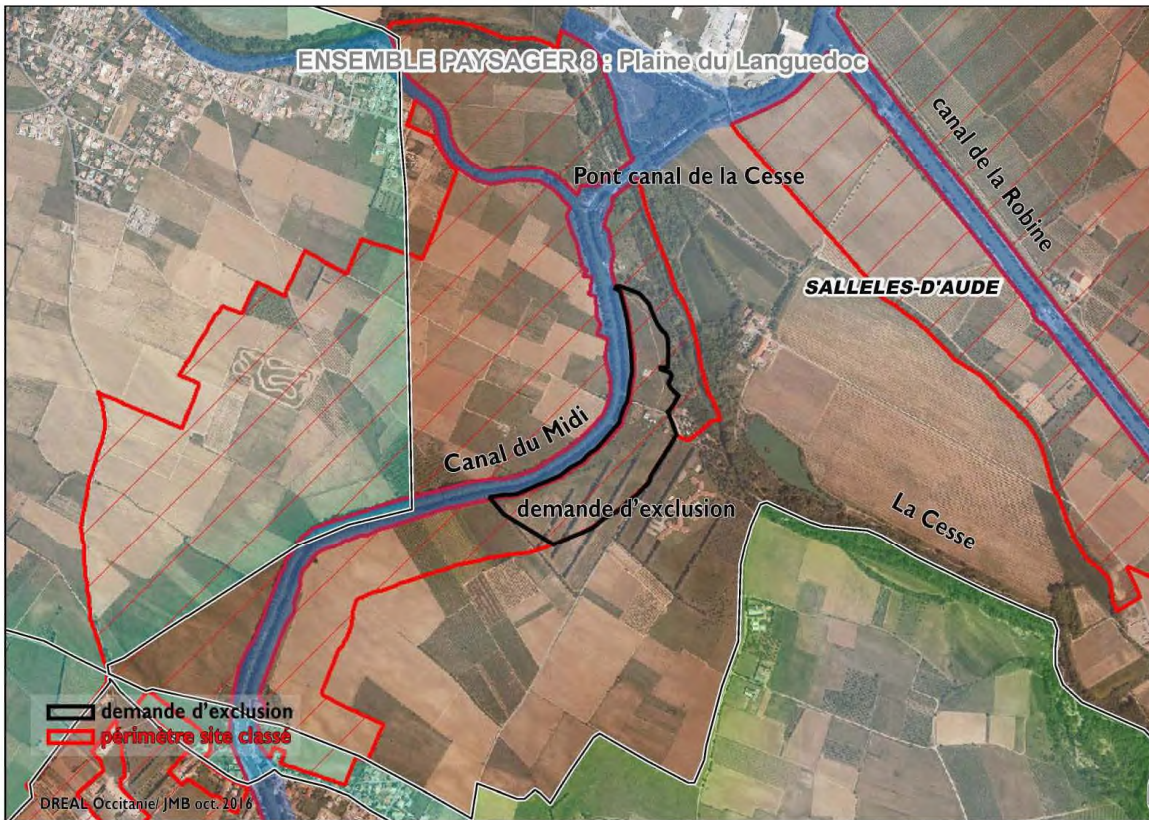


**Annexe 8.2.2**  
**Demandes d'exclusions à Argens-Minervois**



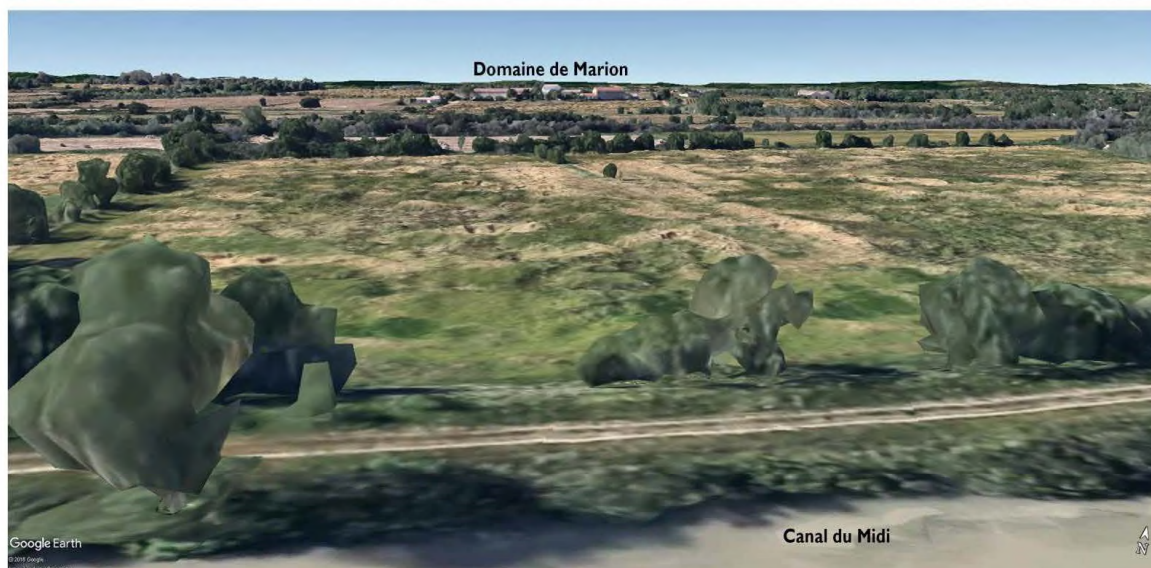
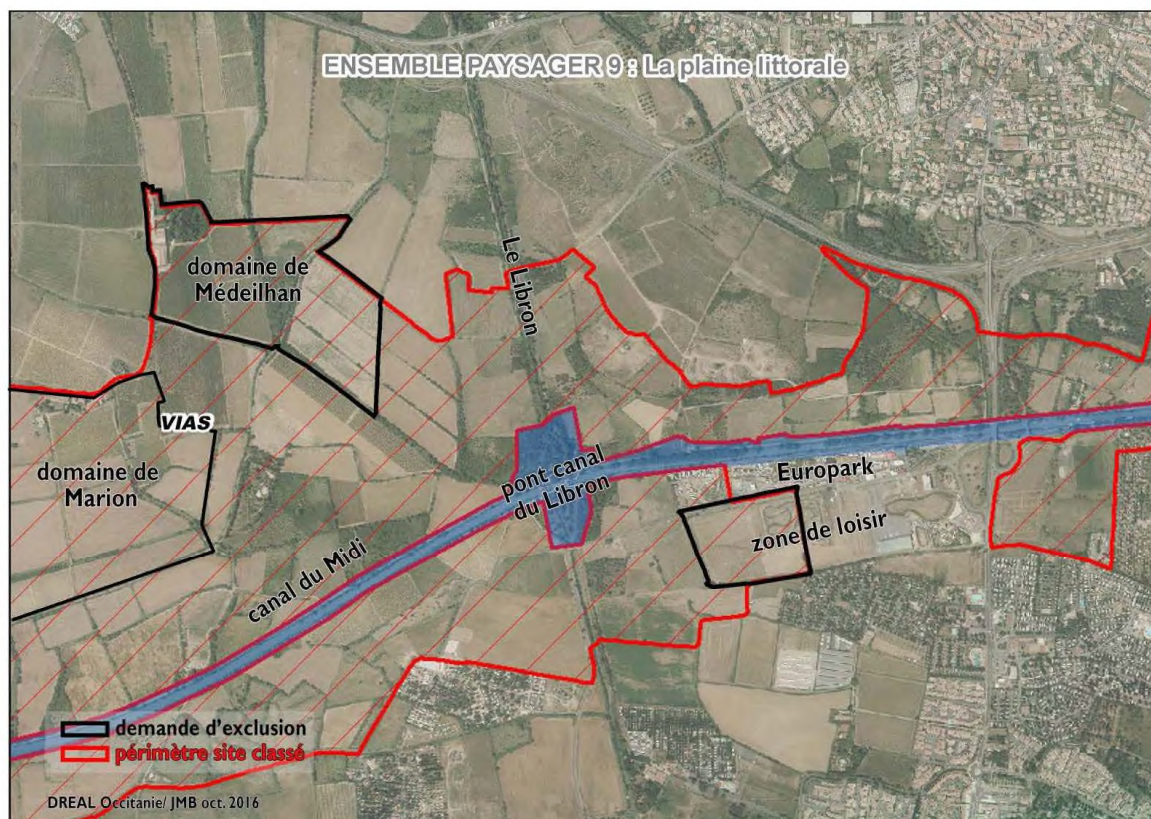


**Annexe 8.2.3**  
**Demande d'exclusion à Sallèle-d'Aude**





**Annexe 8.2.4**  
**Demande d'exclusion à Vias**







1	2
3	4
5	

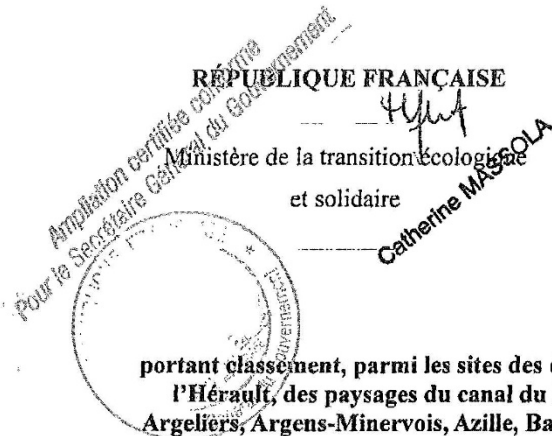


*Système d'alimentation du canal du Midi : (1) Le Laudot (Vaudreuille) et (2) le tunnel des Cammazes, œuvre de Vauban (Les Cammazes), canal du Midi : (3) l'écluse du Gailhousty (Sallèles-d'Aude), (4) l'épanchoir de l'Argent-Double sur le canal du Midi (La Redorte) et enfin canal du Midi le long de l'étang de Gruissan (5) (photos JMB septembre 2016).*



# Annexe 2

Décret du 25 septembre 2017 portant classement parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, les paysages du canal du Midi sur une superficie de 18 281 hectares en raison de leur caractère pittoresque



Décret du 25 SEP. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR : TREL1710007D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble du village d'Argens, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

LOI 22 SEP 26 SEP. 2017

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigeac, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 4 avril 1997, portant classement, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du canal du Midi ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 26 février 2015, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Blomac, Ginestas, Gruissan, Marseillette, Mirepeisset, Montréal, Moussan, Ouveillan, Puicheric, Sainte-Eulalie, Villalier et Villesèquelande (Aude), Deyme, Donneville, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Cers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Quarante et Vias (Hérault), par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azille du 7 avril 2015, Mas-Saintes-Puelles du 13 avril 2015, Saint-Nazaire-d'Aude du 13 avril 2015, Caux-et-Sauzens du 15 avril 2015, Roubia du 22 avril 2015, Narbonne du 30 avril 2015, Pennautier du 5 mai 2015, Saint-Martin-Lalande du 12 mai 2015, La Bastide-d'Anjou du 18 mai 2015, Montferrand du 18 mai 2015, Sallèles-d'Aude du 18 mai 2015, Bram du 20 mai 2015, Lasbordes du 20 mai 2015, Port-la-Nouvelle du 20 mai 2015, Badens du 21 mai 2015, Carcassonne du 21 mai 2015, Paraza du 21 mai 2015, Pexiora du 21 mai 2015, La Redorte du 26 mai 2015, Argens-Minervois du 28 mai 2015, Saint-Marcel-sur-Aude du 28 mai 2015, Trèbes du 28 mai 2015, Villemoustassou du 28 mai 2015, Pezens du 29 mai 2015, Ventenac-en-Minervois du 1<sup>er</sup> juin 2015, Homps du 2 juin 2015, Castelnaudary du 3 juin 2015, Cuxac-d'Aude du 4 juin 2015, Alzonne du 8 juin 2015, Villedubert du 16 juin 2015, Argeliers du 17 juin 2015 et Villepinte du 18 juin 2015 (Aude), Pompertuzat du 27 avril 2015, Auzeville-Tolosane du 28 avril 2015, Castanet-Tolosan du 30 avril 2015, Montgiscard du 11 mai 2015, Ayguesvives du 18 mai 2015, Avignonet-Lauragais du 28 mai 2015, Renneville du 28 mai 2015, Gardouch du 9 juin 2015, Labège du 16 juin 2015 et Montesquieu-Lauragais du 23 juin 2015 (Haute-Garonne), Colombiers du 13 avril 2015, Poilhes du 14 avril 2015, Agde du 28 avril 2015, Capestang du 2 juin 2015, Béziers du 23 juin 2015, Portiragnes du 24 juin 2015 et Villeneuve-lès-Béziers du 29 juin 2015 (Hérault) ;



Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude et de l'Hérault en date du 7 juillet 2016 et de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) présente, **en raison de son caractère pittoresque**, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), les paysages du canal du Midi, d'une superficie d'environ 18 281 hectares, délimités comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon un ordre alphabétique.

Il comprend également, sauf exceptions ponctuelles :

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées et le domaine public fluvial classé par arrêté du 4 avril 1997.

## Département de l'Aude

### Commune d'Alzonne

#### Section D - Feuille n° 2 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la limite sud de la section.

#### Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48\*, 53, 255, 256, 259\*, 260, 261, 262, 379, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 440, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.

#### **\* Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 53 à l'angle nord-ouest de la parcelle 387.

Est classée la partie de la parcelle 259 située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 260 à l'angle nord de la parcelle 466.

#### Section ZA - Feuille n° 1 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la parcelle 17.

#### Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 35, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

#### Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20\*, 22, 23, 24, 25, 26.

#### **\* Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 20 est classée pour sa partie ouest depuis une ligne droite fictive située à 225 mètres de sa limite est et parallèle à celle-ci.

#### Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 36, 37.

### Commune d'Argeliers

[...]

## Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 octobre 1946, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé par les rives et le plan d'eau du Fresquel, le canal du Midi, entre le grand bief du Pont rouge et le pont Saint-Jean, et les deux allées de cyprès qui le bordent à Carcassonne ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 16 août 1977, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Carcassonne par le domaine de Serres.

## Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble de la ville d'Argens comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

- l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords.

#### Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, ainsi qu'aux maires d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

#### Article 5

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) <sup>(1)</sup>.



## Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 SEP. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT



# Annexe 3

## Extrait de l'enquête publique sur le projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système d'alimentation, du canal de jonction et de la Robine Annexe au Rapport d'analyse de la Commission d'enquête. Réf. T.A. : E14000204/31

*Enquête publique sur le projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système d'alimentation, du canal de jonction et de la Robine Annexe au Rapport d'analyse de la Commission d'enquête.  
Réf. T.A. : E14000204/31*

### DEPARTEMENT DU TARN

#### COMMUNE D'ARFONS

##### 1 - DILGER Jean-Luc

Le 21/05/2015

Office nationale des forêts, agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne  
5 rue Christian d'Espic  
81100 Castres  
05 63 62 12 61

Représentée par son directeur Jean-Luc DILGER 06 11 89 85 36 mail [jean-luc.dilger@onf.fr](mailto:jean-luc.dilger@onf.fr)

Je dépose un dossier composé d'un courrier et de 3 annexes.

Lors de la présentation du projet de classement du canal et de ses abords à la CODENAPS du 17 mars à Albi, la DREAL a affirmé que les travaux concernant des massifs forestiers dotés d'un plan d'aménagement étaient exemptés des procédures sites classés ou inscrits. Je sollicite confirmation de cette affirmation

##### 2 - COUZINIE Alain

Commune d'Arfons représentée par Alain Couzinié, maire d'Arfons, vice-président du PNR du Haut Languedoc, 5 rue de la Mairie 81100 Arfons mail : [mairie.arfons@orange.fr](mailto:mairie.arfons@orange.fr)

Je dépose ce jour un courrier\* alertant sur le fait que, si la rigole de la montagne est prise en compte, ce n'est pas le cas pour la rigole d'essai, creusée au préalable, et qui a permis de convaincre Louis XIV et Colbert. Cette rigole présente donc un intérêt patrimonial évident et mérite une protection spécifique. Elle est en effet implantée en milieu forestier.

\*le courrier est accompagné de 4 photocopies d'un ouvrage relatif à cette rigole d'essai.

#### Courrier du Maire Alain Couzinié

*Monsieur le Président,*

*Sauf erreur de ma part, si le projet de classement au titre des sites des abords du canal du midi et de son système d'alimentation prend en compte la Rigole de la Montagne, ce même projet a totalement « oublié », la Rigole Essai, creusée en 1665 par Pierre-Paul Riquet et Pierre Cammas, fontainier à Revel.*

*C'est cette Rigole qui a permis de convaincre Louis XIV et Colbert de la pertinence du projet. Il conviendrait de rajouter cette Rigole d'Essai au projet de classement.*

*Je joins à ce courrier copie des première et quatrième de couverture et de cartes figurant sur une publication de l'association Ora Fontium en partenariat avec la société d'histoire de Revel-Saint Ferréol et le musée du Canal du midi de Saint Ferréol.*

*Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.*